

g

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Jeudi 06 juillet 2023**

**FOYER RURAL
SAINT-AUBIN**

18h30

ORDRE DU JOUR

Point d'information et communication du Président

Désignation d'un secrétaire de séance

NOTICE N°01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 8 juin 2023	- 4 -
NOTICE N°02 : Communication des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président	- 5 -
NOTICE N°03 : Communication des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire	- 6 -
NOTICE N°04 : Entrée au capital de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura – SPL Grand Dole Développement 39	- 7 -
NOTICE N°05 : Convention de prestation de services avec la SPL Hello Dole pour l'organisation et l'installation des instances communautaires	- 8 -
NOTICE N°06 : Adhésion à la mission référent déontologue, laïcité et lanceur d'alerte du Centre de Gestion du Jura.....	- 12 -
NOTICE N°07 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire exercée par le Centre de Gestion du Jura	- 18 -
NOTICE N°08 : Avenant à la convention pour la maîtrise foncière entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la SAFER Bourgogne Franche-Comté.....	- 26 -
NOTICE N°09 : Lancement de la procédure d'inventaire des zones d'activités économiques au titre de la Loi Climat et Résilience	- 30 -
NOTICE N°10 : Programme de Rénovation Urbaine – Adoption de l'avenant à la convention pluriannuelle d'opérations.....	- 31 -
NOTICE N°11 : Acquisition de terrain à la Commune de Rochefort-sur-Nenon	- 32 -
NOTICE N°12 : Travaux de raccordement électrique de la future salle multisports de Rochefort-sur-Nenon	- 36 -
NOTICE N°13 : Cession de terrain à la Société IRE (FREE Réseau)	- 37 -
NOTICE N°14 : Convention antenne relais avec FREE MOBILE - rue de la Fenotte à Dole	- 39 -
NOTICE N°15 : Délibération Rectificative : Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Commune du Deschaux	- 40 -
NOTICE N°16 : Délibération Rectificative : Acquisition de terrain à Madame et Monsieur PERDRIZET à Damparis	- 44 -
NOTICE N°17 : Prescriptions des modalités de mise à disposition du dossier pour la procédure de modification simplifiée du PLUi à Crissey	- 46 -

NOTICE N°18 : Arrêt de la procédure de révision allégée du PLUI avec réduction de zones agricoles ou naturelles et bilan de la concertation	- 48 -
NOTICE N°19 : Arrêt de la procédure de la révision allégée du PLUi pour la « Zone d'activités des Toppes » à Rochefort-sur-Nenon et bilan de la concertation	- 51 -
NOTICE N°20 : Bilan de la concertation du projet de modification du PLUi.....	- 54 -
NOTICE N°21 : Projet de modification du PSMV – EHPAD Saint Joseph	- 57 -
NOTICE N°22 : Acceptation du legs de Monsieur André BESSON	- 58 -
NOTICE N°23 : Modalités d'organisation des transport Mobigo – Grand Dole Mobilités 2023/2030	- 61 -
NOTICE N°24 : Tarification combinée TER-Grand Dole Mobilités 2023/2025.....	- 66 -
NOTICE N°25 : Modification des tarifs d'abonnement aux médiathèques du Grand Dole à la rentrée de septembre 2023	- 76 -
NOTICE N°26 : Rapport annuel d'activité de la Délégation de Service Public pour la gestion de DOLEXPO – Année 2022	- 77 -
NOTICE N°27 : Rapport annuel des élus mandataires de la SPL Hello Dole – Année 2022	- 78 -
NOTICE N°28 : Rapport annuel des élus mandataires de la SPL Grand Dole Développement 39 – Année 2022	- 79 -
NOTICE N°29 : Rapports annuels d'activité DOLEA Eau et DOLEA Assainissement – Année 2022	- 80 -
NOTICE N°30 : Rapports annuels d'activité SOGEDO service public assainissement collectif – Année 2022	- 82 -
NOTICE N°31 : Rapport annuel d'activité Délégation de Service Public SPANC – Année 2022	- 83 -
NOTICE N°32 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de la DSP SPANC – Année 2022	- 84 -
NOTICE N°33 : Rapport annuel d'activité de la Délégation de Service Public Golf – Année 2022	- 85 -
NOTICE N°34 : Rapport annuel d'activité de la Délégation de Service Public Transports – Année 2022	- 86 -
NOTICE N°35 : Rapport annuel d'activité de la Société EQUALIA – DSP pour la gestion de trois équipements nautiques	- 88 -
NOTICE N°36 : Rapport moral du Pays Dolois – Pays de Pasteur Année 2022	- 89 -
NOTICE N°37 : Présentation du Pays Dolois – Pays de Pasteur par Monsieur Jean-Marie SERMIER	- 90 -

NOTICE N°01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 8 juin 2023

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 8 juin 2023.

NOTICE N°02 : Communication des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président, à savoir :

(Dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération n°GD20/20 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président)

N° de Décision	Services	Signataires	Objet	Montant TTC	
				Dépenses	Recettes
Décisions avec incidence financière					
43-23	Commande Publique	SAS L'ATELIER DE LA MENUISERIE	Marché de construction d'une salle sportive multi activités Rochefort/Nenon - Lot 7 Menuiserie intérieure	84 793,87 €	
44-23	Commande Publique	Ets Réalsport	Construction d'une salle sportive multi activités Rochefort/Nenon - Lot 9 Revêtement sols sportifs	50 598,54 €	
47-23	Pôle Actions Educatives	Mairie d'Amange	Convention de moyens : participation financière 50% de la commune	4 700,00 €	
48-23	Commande Publique	SAS GRIDELLO	Avenant n°1 au marché d'aménagement de terrains familiaux et construction de 3 modules - Lot 5 Carrelage Faiences	1 753,20 €	
49-23	Ressources Humaines		Création de poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (SPEC) durée du contrat 6 mois	SMIC	
50-23	Ressources Humaines		Création de poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (SPEC) durée du contrat 6 mois	SMIC	

N° de Décision	Services	Signataires	Objet
Décisions sans incidence financière :			
51-23	Commande Publique		Déclaration sans suite de la procédure de maîtrise d'œuvre transformation du terrain Paul Martin

NOTICE N°03 : Communication des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, à savoir :

(En vertu de la délibération du 15 juillet 2020 (n°GD21/20) portant délégation d'attributions au Bureau communautaire)

N° de décision	Objet de la décision	Décision	Date
DB22/23	Modification du tableau des effectifs	Avis favorable	15 juin 2023
DB23/23	Renouvellement de domiciliation au Centre d'Activités Nouvelles pour les sociétés ISOLEC et LNV	Avis favorable	15 juin 2023
DB24/23	Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité mis à disposition par l'UGAP pour la période 2025-2027	Avis favorable	15 juin 2023
DB25/23	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CAGD, la Communauté de Communes Auxonne-Pontarlier Val de Saône et la Communauté de Communes Jura Nord pour l'étude de la Brizotte	Avis favorable 12 502,32 €	15 juin 2023
DB26/23	Contrat de partenariat au titre des Ambassadeurs de la CAGD - Année 2023	Avis favorable 1 800 €	15 juin 2023

NOTICE N°04 : Entrée au capital de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura – SPL Grand Dole Développement 39

PÔLE : Pilotage & Coordination / Assemblées et Affaires Juridiques

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

La SPL Grand Dole Développement 39 a été créée en avril 2016 par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Ville de Dole pour accompagner ses collectivités membres dans des opérations d'aménagement et de construction. Cette forme de société, à capital public, n'a vocation à intervenir que pour ses actionnaires. Du fait de son statut juridique, la SPL ne peut donc travailler que pour ses collectivités membres.

En application des dispositions réglementaires applicables aux SPL, toute cession d'action à un nouvel actionnaire public est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société mais doit également être autorisée par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires qui cèdent des actions.

La SPL Grand Dole Développement 39 sollicite en ce sens la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour l'entrée au capital de la Communauté de Communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura.

En effet, la Communauté de Communes, porteuse de plusieurs projets d'aménagement, a sollicité son entrée au capital de la SPL et a délibéré sur le principe en Conseil Communautaire le 16 mai 2023. Une seconde délibération sera prise prochainement pour l'acquisition auprès de chacune des deux collectivités actionnaires (la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Ville de Dole) d'une action d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit l'acquisition de deux actions au total.

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration de la SPL a donné son agrément le 6 juin 2023.

Suite à cette nouvelle entrée au capital social de la société, la nouvelle répartition du capital social serait la suivante :

Actionnaires	Montant souscrit	Nombre d'actions détenues
Communauté d'Agglomération du Grand Dole	274 700 €	2 747
Ville de Dole	274 700 €	2 747
Commune de Champvans	200 €	2
Commune de Saint-Aubin	200 €	2
Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura	200 €	2
TOTAL	550 000 €	5 500

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'entrée au capital de la SPL Grand Dole Développement 39 de la Communauté de Communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura,
- **D'AUTORISER** la vente d'une action (valeur nominale de 100 €) à la Communauté de Communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NOTICE N°05 : Convention de prestation de services avec la SPL Hello Dole pour l'organisation et l'installation des instances communautaires

PÔLE : Pilotage & Coordination / Assemblées et Affaires Juridiques

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole organise plusieurs fois par ans, la réunion de ses instances communautaires, notamment les Conseils communautaires et les Conférences des maires. Ces instances se déroulent au sein des différentes communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Pour assurer la logistique et l'organisation de ces réunions, il est proposé de confier un marché de prestation de services à la Société Publique Locale HELLO DOLE. Elle sera ainsi en charge de l'installation et de la mise en place du matériel technique. Elle effectuera également le démontage du matériel et la remise en place de la salle.

En contrepartie des missions réalisées, la Communauté d'Agglomération versera une somme forfaitaire de 604,90 euros HT par réunion du Conseil communautaire et de 485,80 euros HT par Conférence des Maires.

Le détail des missions ainsi confiées à la SPL HELLO DOLE et leurs modalités d'exécution sont décrites au sein de la convention de prestation de services ci-annexée.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de prestation de services avec la SPL HELLO DOLE pour l'organisation et l'installation des instances communautaires, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

ANNEXE – Projet de convention de prestation de services avec la SPL Hello Dole



PROJET DE MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES

Organisation et installation des Instances communautaires

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n°DCC-2023-XXX du Conseil Communautaire du 06 juillet 2023, ci-après dénommée « la CAGD »,

d'une part,

Et :

La Société Publique Locale « HELLO DOLE », ayant son siège social à Place de l'Europe (39 100 DOLE), représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX dument habilité, ci-après dénommée « la SPL »,

d'autre part,

Préambule :

Afin d'organiser la logistique des instances communautaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, il est proposé de confier un marché de prestation de services à la SPL Hello Dole.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent marché de prestation services a pour objet de confier l'organisation des instances communautaires de la CAGD, notamment des Conseils communautaires et Conférences des Maires, en lien avec ses propres services à la SPL.

Environ, 5 Conseils communautaires et 9 Conférences des maires sont organisées au cours des années civiles, soit environ 14 réunions (chiffres 2022). Etant précisé que ce chiffre est variable d'une année à l'autre.

Article 2 – Durée

Le présent contrat débute à sa signature, pour une durée de 1 année, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 2 reconductions.

Article 3 – Obligations de la CAGD

La CAGD prend attache des communes afin de sélectionner le lieu de réunion de l'instance concernée. Elle informe ensuite la SPL via un courrier électronique, de la date et du lieu choisi, et lui communique les coordonnées de la mairie concernée par l'accueil de l'instance.

En outre, la CAGD met à disposition de la SPL, le matériel nécessaire (micros, deux retours ordinateur, vidéoprojecteur, ...) à l'organisation de ces événements et l'informe le plus rapidement possible, de la configuration de la salle retenue.

Toutefois, il est précisé que les consommables, notamment câbles d'alimentation utilisés pour l'installation des instances sont de la propriété de la SPL.

Article 4 – Obligations de la SPL

La SPL prend, dans les meilleurs délais, contact avec le personnel de la commune concernée afin de connaître les créneaux d'installation et de désinstallation du matériel.

La SPL a notamment en charge :

- L'installation du mobilier (tables, chaises, ...) en fonction de la configuration imposée par la CAGD ;
- L'installation du matériel sonores et informatiques (micro, vidéoprojecteur, sonorisation...);
- L'enregistrement des séances (uniquement pour les Conseils communautaires) ;
- La désinstallation du matériel à l'issue de la réunion ou le lendemain, selon ce qui aura été au préalable convenu avec les services de la commune concernée.

Article 5 – Contrôle de la CAGD

La CAGD se réserve le droit d'effectuer à tout moment, des contrôles techniques sur les installations et matériel mis à disposition, et vérifie la bonne installation des lieux, avant la tenue des réunions.

Article 6 – Contrepartie financière

En contrepartie de la réalisation de ces différentes prestations, objet du présent contrat, la CAGD s'engage à verser à la SPL, la somme forfaitaire pour chaque instance décomposée comme suit :

- **Pour un Conseil communautaire :**
 - Participation d'un agent de la SPL à hauteur de 10 heures en moyenne, à 39,70 €/heure
 - Participation d'un vacataire à hauteur de 7 heures en moyenne, à 29,70 €/heure

Soit au total **604,90 euros HT** par Conseil communautaire.

- **Pour une Conférence des maires :**
 - Participation d'un agent de la SPL à hauteur de 7 heures en moyenne, à 39,70 euros/heure
 - Participation d'un vacataire à hauteur de 7 heures en moyenne, à 29,70 euros/heure

Soit au total **485,80 euros HT** par Conférence des maires.

Ces montants incluent les frais administratifs, les frais de fonctionnement et les frais de déplacement.

Article 7 – Modalités de paiement

Le paiement est effectué mensuellement par la CAGD, sur la base d'une facture mensuelle établie par la SPL au plus tard dans le mois suivant la prestation.

Article 8 – Assurances

La SPL devra garantir sa responsabilité civile pour des montants de garanties suffisants compte tenu des activités exercées.

Elle devra également souscrire toutes assurances pour garantir les biens qui lui sont confiés, et entreposés dans les locaux, tant pour les dommages qui pourraient leur être occasionnés que ceux qu'ils pourraient causer à autrui.

Article 9 – Résiliation

Les parties ont la faculté de résilier le présent contrat, en respectant un délai de préavis de 2 mois, et sans indemnité d'aucune sorte.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la SPL.

Article 10 - Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Dole, le XX/XX/2023

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Pour la SPL « HELLO DOLE »,

Le Président,

Le Président Directeur Général,

Jean-Pascal FICHERE

Jean-Baptiste GAGNOUX

NOTICE N°06 : Adhésion à la mission référent déontologue, laïcité et lanceur d'alerte du Centre de Gestion du Jura

PÔLE : Moyens et ressources / Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.124-2, L.124-3 et L.452-39,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé,

Vu le décret n°2021-1802 du 2 décembre 2021 sur le référent laïcité,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Jura du 6 mars 2018 décidant la mise en place d'un référent déontologue, laïcité et lanceur d'alerte mutualisé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Jura du 30 mars 2023 autorisant le Centre de Gestion du Jura à conventionner avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour l'exercice de la mission référent déontologue, laïcité et lanceur d'alerte,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 juillet 2023,

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et a introduit la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.

Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 oblige les collectivités territoriales à désigner un référent déontologue.

L'article L.124-2 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Le Centre de Gestion du Jura a, par délibération du 6 mars 2018, décidé de mettre en place un service de référent déontologue et référent laïcité mutualisé.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, étant non affiliée au Centre de Gestion du Jura depuis le 1^{er} janvier 2023 et bénéficiant jusqu'alors de ce service en tant que collectivité affiliée, peut demander à bénéficier du service déontologie du Centre de Gestion et ainsi établir une convention d'adhésion afin que ses agents puissent bénéficier de ce service.

Cette convention présente notamment les modalités de saisine du référent déontologue, ses missions, les dispositions financières et la durée de la convention.

En cas de décision favorable, il appartiendra au Conseil Communautaire :

- **D'ADHÉRER** à la mission référent déontologue proposée par le Centre de Gestion du Jura à compter du 1^{er} août 2023, pour une durée d'un an, reconductible pour la même durée par tacite reconduction,
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la mission référent déontologue ci-annexée proposée par le Centre de Gestion du Jura,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention, qui prendra effet le 1^{er} août 2023, ainsi que tout avenant après avis du Conseil Communautaire.

ANNEXE – Projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue, laïcité et lanceur d'alerte

Projet de convention d'adhésion à la mission Réfèrent déontologue, laïcité et lanceur d'alerte

Préambule :

La loi déontologie du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et a introduit la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.

L'article L.124-2 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que :

« Tout agent public a le droit de consulter un réfèrent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques [...]. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

L'article L.124-3 du Code Général de la Fonction Publique indique :

« Les administrations [...] désignent un réfèrent laïcité. Le réfèrent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de réfèrent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

La mise en place du réfèrent déontologue et du réfèrent laïcité constitue une mission obligatoire pour le centre de gestion au titre de l'article L.452-38 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Jura, par délibération en date du 6 mars 2018, a décidé de mettre en place un service de réfèrent déontologue, également réfèrent laïcité et lanceur d'alerte mutualisé.

Une collectivité non affiliée peut demander par délibération de son organe délibérant à bénéficier du service déontologie du Centre de Gestion.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura représenté par son Président, Monsieur Clément PERNOT, agissant en cette qualité, dument habilité par délibération en date du 30 mars 2023,

Ci-après dénommé « le CDG 39 »

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, agissant en cette qualité, dument habilité par délibération n° DCC-2023-XXX du 6 juillet 2023,

Ci-après dénommé la « CAGD »

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.124-2, L.124-3, L452-39

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2021-1802 du 2 décembre 2021 sur le référent laïcité,

Vu la délibération du 6 mars 2018 du Conseil d'Administration du CDG 39 décidant de la mise en place d'un référent déontologue, laïcité et lanceur d'alerte mutualisé,

Vu la délibération de la CAGD en date du 8 juin 2023 décidant de conventionner avec le CDG 39 pour l'exercice de la mission référent déontologue, laïcité, lanceur d'alerte et autorisant son Président à signer la présente convention,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités juridiques et financières applicables.

Article 2 : Désignation du référent déontologue et laïcité

Le « référent déontologue », est la personne physique, ou le collègue désigné par le CDG 39 eu égard à sa qualité, et ses compétences.

Le référent déontologue agit dans le cadre d'une lettre de mission et d'une charte de déontologie.
Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance.
Le référent déontologue respecte les principes de probité et d'intégrité et s'engage à ne pas solliciter, accepter ou offrir, directement ou indirectement, tout avantage qui affecterait l'exercice normal du dispositif de reconnaissance et de la mission de référent déontologue.

Un ou plusieurs assistants déontologues exercent une mission de soutien et de liaison avec le référent déontologue.

Article 3 : Saisine du référent déontologue et laïcité

Le référent déontologue peut être saisi par tout agent public ou employeur d'une demande de conseil. Il peut également se saisir d'une question déontologique générale dans le cadre de son travail de recommandation et de proposition.

Le référent laïcité peut être saisi par tout agent public ou chef de service d'une demande de conseil au respect du principe de laïcité.

La saisine du référent, ou du personnel qui l'assiste, le cas échéant, doit nécessairement **être écrite**. Il peut s'agir d'un courriel à l'adresse mail deontologue39@orange.fr ou d'une lettre avec la mention « confidentielle » adressée à : Référent déontologue - 3 rue Victor Bérard – 39300 CHAMPAGNOLE.

Le personnel qui assiste le référent doit accuser réception de cette demande dans un délai maximal d'une semaine.

Le référent rend son conseil dans un délai maximal de deux mois. Ce conseil prend la forme d'une note écrite, documentée et motivée.

Le référent, et les personnes qui l'assistent, veillent à ce que l'ensemble de la procédure demeure confidentielle. Le référent ne peut faire état nominativement dans son rapport annuel ou dans ses préconisations générales des employeurs et agents concernés.

Article 4 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le « service Référent déontologue » mutualisé respecte les dispositions du RGPD.

Article 5 : Missions

Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'agent public ou à l'employeur qui l'a saisi tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles L.121-1 à L.121-11 du Code Général de la Fonction Publique.

Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Ainsi, le référent déontologue donne notamment des conseils en matière de prévention des conflits d'intérêts, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité, de dignité dans l'exercice des fonctions, en matière de cumuls d'activités, de secret et de discrétion professionnelle.

Il prodigue également conseil en matière de laïcité, et recueille les signalements éthiques fait par des éventuels « lanceurs d'alertes ».

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article L.135-3 du Code Général de la Fonction Publique, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

La mission du référent déontologue et de l'assistant déontologue se limite strictement à la déontologie, et ils ne sauraient en aucun cas être compétent pour des questions statutaires générales.

Article 6 : Dispositions financières

Les coûts sont arrêtés par le Conseil d'Administration du CDG 39. Les coûts indiqués dans le présent article sont ceux en vigueur au jour de la signature de la présente convention conformément à la délibération du conseil d'administration du CDG 39 en date du 6 décembre 2022.

Ces coûts peuvent évoluer au gré des nouvelles délibérations du conseil d'administration.

En cas d'évolution tarifaire, le CDG 39 notifiera à la CAGD les nouvelles délibérations qui s'appliqueront dès le 1^{er} jour du trimestre suivant ladite notification (au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre).

Les avis rendus par le référent déontologue-laïcité-lanceur d'alerte sont facturés 125 € l'heure et 500 € la ½ journée.

Coût de la vacation du référent pour 4 heures de travail : 500 euros.

Les factures seront émises par le CDG 39 via la plateforme Chorus. Pour ce faire les informations suivantes sont nécessaires :

Numéro SIRET de l'établissement facturé : 20001065000055

Numéro de service si celui-ci est demandé par l'établissement facturé : NEANT

Numéro d'engagement si celui-ci est demandé par l'établissement facturé : NEANT.

Les numéros d'engagement doivent être valables pour l'année entière du 1^{er} janvier au 31 décembre et pour la première année de mise en œuvre de cette convention de la date de signature de celle-ci au 31 décembre. Pour les années suivantes, la CAGD s'engage à communiquer courant du mois de janvier de l'année concernée un nouveau numéro d'engagement à l'adresse mail suivante : finances@cdgjura.fr.

Le rythme de facturation n'est pas défini et dépendra du nombre d'avis rendu par le référent pour l'établissement concerné.

Le fait générateur de la facturation est l'envoi de l'avis du référent déontologue à l'établissement concerné. Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera donc l'objet d'une facture après services faits.

Article 7 : Durée et modification

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} août 2023 et pour une durée d'un an. Elle est reconductible pour la même durée par tacite reconduction à défaut de résiliation préalable. Elle pourra être modifiée par avenant en cas d'accord entre les parties.

Article 8 : Résiliation

Toutes modifications réglementaires ou législatives modifiant substantiellement l'équilibre de la présente convention devront faire l'objet d'une nouvelle convention. La présente convention sera résiliée de plein droit dans ce cas.

En cas de non acceptation de la modification tarifaire, la CAGD peut décider de résilier la présente convention par courrier écrit.

En outre, la présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet trois mois après la date de réception du courrier recommandé.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté, le Centre de Gestion du Jura et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engagent à trouver en priorité une solution amiable. A défaut, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux à Champagnole, le

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique du Jura

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Clément PERNOT

Jean-Pascal FICHÈRE

NOTICE N°07 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire exercée par le Centre de Gestion du Jura

PÔLE : Moyens et ressources / Direction des Ressources Humaines

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du 6 décembre 2022 par laquelle le Centre de Gestion du Jura a conventionné avec son homologue de la Côte d'Or pour mutualiser l'exercice de cette mission à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Jura du 30 mars 2023 autorisant le Centre de Gestion du Jura à conventionner avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 juillet 2023,

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle permet aux centres de gestion de proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice Administrative.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives et à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite adhérer à cette mission et cette demande a reçu l'approbation du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Jura lors de sa séance du 30 mars 2023.

En adhérant à cette mission, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents, sous peine d'irrecevabilité, sont précédés d'une tentative de médiation.

Cette convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

En cas de décision favorable, il appartiendra au Conseil Communautaire :

- **D'ADHÉRER** à la mission de médiation préalable obligatoire exercée par le Centre de Gestion du Jura à compter du 1^{er} août 2023, pour une durée d'un an, reconductible pour la même durée par tacite reconduction,
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire exercée par le Centre de Gestion du Jura, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention, qui prendra effet le 1^{er} août 2023, ainsi que tout avenant après avis du Conseil Communautaire.

ANNEXE – Projet de convention d'adhésion à la mission préalable obligatoire exercée par le Centre de Gestion du Jura

Projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire exercée par le Centre de Gestion du Jura

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle permet aux centres de gestion de proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par un schéma régional ou interrégional de coordination.

Dans ce cadre, par délibération en date du 6 décembre 2022, le Centre de Gestion du Jura a conventionné avec son homologue de la Côte d'Or pour mutualiser l'exercice de cette mission à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, collectivité non affiliée au Centre de Gestion du Jura, a formulé une demande pour adhérer à cette mission de médiation. Cette demande a reçu l'approbation du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Jura lors de sa séance du 30 mars 2023 (délibération n°39-2023).

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura représenté par son Président Monsieur Clément PERNOT, agissant en cette qualité, dument habilité par délibération en date du 30 mars 2023,

Ci-après dénommé « le CDG 39 »

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, agissant en cette qualité, dument habilité par délibération n° DCC-2023-XXX du 6 juillet 2023,

Ci-après dénommé la « CAGD »

Vu le code de Justice Administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération en date du 6 décembre 2022 par laquelle le Centre du Gestion du Jura a conventionné avec son homologue de la Côte d'Or pour mutualiser l'exercice de cette mission à compter du 1^{er} janvier 2023,

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le CDG 39 propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par le préambule et les textes visés ci-dessus. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation définie à l'article L.213-11 et suivants du Code de justice administrative, qui diffère de la médiation « libre » à l'initiative des parties (articles L.213-5 du Code de Justice Administrative) ou à l'initiative du juge (article L. 213-7 du Code de Justice Administrative).

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation ni d'en prévoir la rémunération.

La MPO régie par la présente convention consiste en l'application d'un processus par lequel les parties à un litige visé à l'article 8 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion du Jura désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Article 3 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion du Jura pour assurer la mission de médiation possèdent par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles justifient d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 4 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la MPO est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des centres de gestion.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée une fois pour la même durée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du code de justice administrative).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L.213-4 du Code de Justice Administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 7 : Domaine d'application de la médiation

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion du Jura se charge de communiquer au Tribunal Administratif de Besançon et à la Cour Administrative d'Appel de Nancy les coordonnées du(des) médiateur(s).

Article 8 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du Code de Justice Administrative).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée

d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 9 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Besançon de la signature de la présente convention par la CAGD. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 10 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du Code de Justice Administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 12.

Article 11 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du Code de Justice Administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 12.

Article 12 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation préalable obligatoire

Le coût du service de médiation préalable obligatoire apporté par le CDG39 sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole signataire de l'engagement d'une médiation.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé à :

400 euros pour 8 heures (2 x 3 heures + 2 heures de préparation et entretiens pré-médiation)

Au-delà de 8 heures : 88 € par heure en sus.

Les frais de missions des agents assurant la mission feront également l'objet d'une facturation sur la base des textes en vigueur.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG 39 après réalisation de la mission de médiation.

Les factures seront émises par le CDG 39 via la plateforme Chorus. Pour ce faire les informations suivantes sont nécessaires :

Numéro SIRET de l'établissement facturé : 20001065000055

Numéro de service si celui-ci est demandé par l'établissement facturé : NEANT

Numéro d'engagement si celui-ci est demandé par l'établissement facturé : NEANT

Les numéros d'engagement doivent être valables pour l'année entière du 1^{er} janvier au 31 décembre et pour la première année de mise en œuvre de cette convention de la date de signature de celle-ci au 31 décembre. Pour les années suivantes, la CAGD s'engage à communiquer courant du mois de janvier de l'année concernée un nouveau numéro d'engagement à l'adresse mail suivante : finances@cdgjura.fr.

Le fait générateur de la facturation est l'envoi de l'avis du référent déontologue à l'établissement concerné. Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera donc l'objet d'une facture après services faits.

Article 13 : Mise en œuvre de la convention

La présente convention est conclue pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 7 qui seront notifiés à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la présentation convention par les deux parties.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} août 2023 et pour une durée d'un an. Elle est reconductible pour la même durée par tacite reconduction à défaut de résiliation préalable. Elle pourra être modifiée par avenant en cas d'accord entre les parties.

Article 15 : Résiliation de la convention

Toutes modifications réglementaires ou législatives modifiant substantiellement l'équilibre de la présente convention devront faire l'objet d'une nouvelle convention. La présente convention sera résiliée de plein droit dans ce cas.

En cas de non acceptation de la modification tarifaire, la CAGD peut décider de résilier la présente convention par courrier.

En outre, la présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet trois mois après la date de réception du courrier recommandé.

Article 16 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Besançon.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, le CDG du Jura soit par courrier postal : Cité administratif le Jouef – 3 rue Victor Bérard 39300 Champagnole (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

- Médiation à l'initiative du juge.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- Médiation à l'initiative de parties.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en deux exemplaires originaux, à Champagnole, le

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique du Jura

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Clément PERNOT

Jean-Pascal FICHERE

NOTICE N°08 : Avenant à la convention pour la maîtrise foncière entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la SAFER Bourgogne Franche-Comté

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement économique

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

Par délibération n° GD112/19 du 19 septembre 2019, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a validé l'établissement d'une convention d'accompagnement pour la maîtrise foncière avec la SAFER Bourgogne Franche-Comté. Cette convention, signée le 28 octobre 2019 et portant sur la totalité du territoire intercommunal, avait pour objets principaux :

- La réalisation d'une étude foncière prospective,
- La négociation foncière des emprises de projets,
- La constitution de réserves foncières.

En complément de cette intervention il est proposé de missionner de manière spécifique la SAFER sur le projet d'extension de la zone d'activités de Rochefort-sur-Nenon, afin d'acquérir la maîtrise foncière du site.

La SAFER Bourgogne Franche-Comté procédera de manière privilégiée au recueil d'engagement pour le compte de la collectivité ou fera l'acquisition des emprises concernées, avant de les rétrocéder à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, selon les modalités précisées dans l'avenant annexé à la présente délibération.

A défaut d'acquisitions par voie amiable, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve la possibilité d'aboutir à la maîtrise foncière par voie d'expropriation, en application de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par délibération n° GD28/22 du 17 mars 2022.

Au vu des éléments précisés ci-dessus, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE CONFIER** à la SAFER Bourgogne Franche-Comté la mission d'acquisition de la maîtrise foncière de l'extension future de la zone d'activités de Rochefort-sur-Nenon,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à la présente décision, en particulier l'avenant à la convention pour la maîtrise foncière annexé à la présente délibération.

ANNEXE – Projet d'avenant à la convention d'accompagnement pour la maîtrise foncière de la zone d'activités de Rochefort-sur-Nenon entre la CAGD et la SAFER Bourgogne Franche-Comté

Projet d'AVENANT à la Convention d'accompagnement pour la maîtrise foncière
entre La Communauté d'Agglomération du Grand Dole
et la SAFER Bourgogne Franche-Comté

Maîtrise foncière d'une zone d'activités à ROCHEFORT-SUR-NENON

OBJET DE L'AVENANT

En complément des missions initialement confiées dans le cadre de la convention pour la maîtrise foncière signée le 28 octobre 2019, le Grand Dole missionne la SAFER pour effectuer la négociation foncière amiable de l'emprise de l'extension de la zone d'activités de ROCHEFORT-SUR-NENON. Les parcelles concernées sont situées sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON, Section ZL, Numéros 62 (partie) – 45 - 46 – 47 – 48 – 49.

Ce périmètre représente une superficie d'environ 22 hectares. L'intervention de la SAFER se déroulera dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par la délibération du Conseil Communautaire du Grand Dole du 17 mars 2022.

Modalités techniques de la négociation foncière

Deux modalités techniques d'intervention sont possibles (à définir au cas par cas des opérations) :

A. Recueil d'engagement pour le compte de la Collectivité (procédure privilégiée)

- Préparation, négociation et recueil des promesses de ventes auprès des propriétaires au nom de la Collectivité sur la base d'un document type fourni par la SAFER ;
- Négociation avec les exploitants agricoles concernés par l'emprise, propositions de compensations foncières, détermination des indemnités d'évictions.
- Recueil des conventions auprès des exploitants pour la libération des terrains ;
- Transmission de copies des promesses de vente à la Collectivité ;
- Acceptation puis Enregistrement des promesses de vente par la SAFER pour le compte de la Collectivité ;
- Suivi les délais des procédures de vente, et plus particulièrement pour la réalisation de la Levée d'Option des promesses de vente par la Collectivité ;

- Information régulière de la Collectivité des négociations en cours et des refus de signer à l'amiable.

Intervention de la Collectivité :

La Collectivité effectuera avec la SAFER les consultations qui seraient nécessaires auprès de France DOMAINES pour les acquisitions envisagées.

Elle procédera à la levée d'option des promesses de vente recueillies par la SAFER, auprès des vendeurs (engagement définitif d'acquérir), si les délais l'exigent et sur la base d'un modèle de courrier fourni par la SAFER.

Elle procédera à la signature des actes de vente à son profit conformément aux prix et modalités arrêtés dans les promesses de vente, tant pour ce qui concerne le prix que les indemnités.

B. Acte de substitution SAFER ou acquisitions par la SAFER, stockage puis rétrocession à la Collectivité

- Préparation, négociation et recueil de promesses de vente.
- Instruction administrative du dossier jusqu'à la signature des actes d'acquisition par la SAFER ou acte de substitution au profit de la Collectivité.
- Négociation avec les exploitants agricoles concernés par l'emprise, propositions de compensations foncières, détermination des indemnités d'évictions.
- Recueil des conventions auprès des exploitants pour la libération des terrains ;

En cas d'Acquisitions par la SAFER, stockage puis rétrocession à la Collectivité :

- Paiement des acquis et des frais d'actes par la SAFER.
- Stockage des propriétés le temps nécessaire, la SAFER en assurant la gestion provisoire.
- Revente en une ou plusieurs étapes à la Collectivité, en accord avec cette dernière, après accomplissement des formalités administratives nécessaires.
- Recueil des conventions auprès des exploitants pour la libération des terrains.
- Information régulière de la Collectivité des négociations en cours et des refus de signer à l'amiable.

Garantie de bonne fin :

Au cas où, pour une raison quelconque, la Collectivité ne souhaiterait plus acquérir les terrains acquis par la SAFER dans le cadre de cette convention, la Collectivité s'engage à rembourser à la SAFER la différence entre le prix de revente à des tiers tel qu'il serait possible et le prix tel que calculé à l'Article ci-après (somme des éléments A-B-C-D).

Modalités financières de la négociation foncière

Recueil d'engagement pour le compte de la Collectivité ou Acte de Substitution SAFER

- Le montant de la rémunération de la SAFER s'élève à 9 % HT (+ TVA) du montant de la promesse de vente par promesse de vente recueillie, avec un minimum forfaitaire de 1000 € HT par promesse de vente recueillie.

- Recueil des conventions d'indemnisation et de libération des terrains par le fermier : chaque engagement recueilli par la SAFER sera facturé 1000 € HT (+ TVA).

Pour les règlements à effectuer en dehors de la comptabilité du notaire, la Collectivité s'engage à s'acquitter des montants correspondants sur production de factures émises par la SAFER accompagnées des justificatifs des engagements souscrits – dans un délai de 2 mois.

Acquisitions par la SAFER, stockage puis rétrocession à la Collectivité

- Les terrains acquis par la SAFER seront revendus à la Collectivité en une ou plusieurs fois. Le prix de vente Hors Taxes comprendra :
 - A. Le prix d'achat payé par la SAFER aux propriétaires, majoré des éventuelles indemnités,
 - B. Les frais d'actes notariés déboursés pour les différentes acquisitions, ainsi que les autres frais éventuellement engagés (géomètre...),
 - C. Les frais de stockage au taux de 0.5 % HT par mois, calculés sur A et B,
 - D. Les frais d'intervention de la SAFER fixés au taux de 9 % appliqué à A, avec un minimum forfaitaire de 1000 € par origine de propriété.
- Recueil des conventions d'indemnisation et de libération des terrains par le fermier : Chaque engagement recueilli par la SAFER sera facturé 1000 € HT (+ TVA).

Tous les règlements à effectuer à la SAFER en dehors de la comptabilité d'un notaire, issus du présent avenant, interviendront par virement au compte bancaire de la SAFER : Caisse de Crédit Agricole – CHAMPAGNE BOURGOGNE- Agence de Dijon Entreprise - RIB 11006-21052-00282502001-93

Les autres articles de la convention non expressément modifiés demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE
Président

Pour la SAFER,
Monsieur Philippe de SEGONZAC
Directeur Général Délégué

NOTICE N°09 : Lancement de la procédure d'inventaire des zones d'activités économiques au titre de la Loi Climat et Résilience

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction du Développement économique

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

La Loi Climat et Résilience du 20 août 2021 a généralisé l'obligation des inventaires des zones d'activités économiques, permettant de mieux connaître leur état général, leurs niveaux d'occupation et de vacance, etc. Ces espaces peuvent en effet constituer des gisements de foncier déjà artificialisé et disponible, sous réserve, le cas échéant, d'engager des actions de requalification nécessaires.

Ainsi, en application des dispositions des articles L.318-8-1 et L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en tant qu'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques, est chargée d'établir, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, un inventaire des zones situées sur son territoire comportant, pour chaque zone d'activités économiques, les éléments suivants :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activités économiques, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire,
- L'identification des occupants de la zone d'activités économiques,
- Le taux de vacance de la zone d'activités économiques, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activités au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'[article 1447 du code général des impôts](#) depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activités économiques pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat.

L'inventaire est actualisé au moins tous les six ans.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole réalise l'inventaire de ses zones d'activités économiques (hors zones d'activités privées) avec l'appui méthodologique de l'Agence Economique Régionale de Bourgogne Franche-Comté. Cet inventaire fera l'objet d'une consultation auprès des propriétaires et occupants référencés, avant d'être ensuite soumis à la validation du Conseil Communautaire.

Au vu des éléments précisés ci-dessus, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ENGAGER** la procédure d'inventaire des zones d'activités économiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager la consultation des propriétaires et occupants concernés, avant la finalisation de l'inventaire.

NOTICE N°10 : Programme de Rénovation Urbaine – Adoption de l’avenant à la convention pluriannuelle d’opérations

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l’Urbanisme et de l’Habitat

RAPPORTEUR : Dominique TRONCIN

La politique de renouvellement urbain, menée sur le quartier des Mesnils Pasteur à Dole depuis des années, a permis d’amorcer un changement d’image et sa réouverture sur la ville, notamment au travers du premier Programme de Rénovation Urbaine, ainsi que de construire une centralité affirmée avec des équipements publics de qualité, des logements réhabilités et des espaces extérieurs requalifiés sur une majeure partie du quartier.

Néanmoins, les espaces non traités lors du premier programme (Nord du quartier et plus spécifiquement les secteurs Descartes et Grands Champs ainsi que différents espaces délaissés, notamment la friche Carrel, et les équipements sportifs), restent des points durs qui cristallisent diverses problématiques et constituent un frein au renouveau du quartier.

Le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine, doit permettre de résorber ces éléments disqualifiants et de revaloriser le quartier.

Rentré désormais dans sa phase opérationnelle par la signature de la convention pluriannuelle d’opérations le 20 janvier 2020, le programme nécessite à l’aune de sa réalisation certaines modifications par rapport au projet initial et donc la passation d’un avenant à la convention initiale.

Cet avenant, piloté par la Communauté d’Agglomération du Grand Dole en qualité de porteur de projet, décline un certain nombre de nouvelles opérations sur les secteurs « Descartes » cités ci-après et dont la réalisation s’appuiera sur les maîtrises d’ouvrage de la Ville de Dole, de Grand Dole Habitat et de la SPL Grand Dole Développement 39 (SPL G2D39) :

- Démolition de la tour 103 rue Blaise Pascal par Grand Dole Habitat,
- Construction de 10 logements sociaux hors site par Grand Dole Habitat,
- Construction de l’école Maternelle St Exupéry et Crèche Les Petits Loups par la SPL G2D39,
- Aménagement paysager de l’emprise de la tour 103 par la Ville de Dole.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D’APPROUVER** le projet d’avenant à la convention d’opérations tel qu’annexé à la présente délibération,
- **D’AUTORISER** Monsieur le Président à signer l’avenant et l’ensemble des documents y afférent.

ANNEXE – Projet d’avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier des Mesnils Pasteur à Dole

NOTICE N°11 : Acquisition de terrain à la Commune de Rochefort-sur-Nenon

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Thomas RYAT

Par délibération n° GD39/21 du 8 avril 2021, le Conseil Communautaire a validé le projet de construction d'un espace sportif sur la commune de Rochefort sur Nenon dans le cadre de sa compétence d'aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Ce projet sera composé de deux niveaux : le premier accueillant la salle multisports ainsi que toutes les commodités puis le second accueillant une salle bloc d'escalade.

L'ensemble bâti d'une superficie d'environ 1 000 m² au sol sera édifié sur la parcelle cadastrée ZB 179 d'une superficie de 4 310 m² appartenant aujourd'hui à la Commune de Rochefort-sur-Nenon et que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole entend acquérir. La commune propriétaire est disposée à se dessaisir de ce terrain moyennant l'euro symbolique.

Dans l'attente de la signature de l'acte authentique entre les deux collectivités et afin que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dispose du tènement foncier pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ce programme, il convient que la commune de Rochefort-sur-Nenon lui mette à disposition l'élément de patrimoine qu'elle possède. Cette mise à disposition sera constatée par une convention entre les deux parties.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'acquisition à la Commune de Rochefort-sur-Nenon de la parcelle cadastrée section ZB n° 179 sise au Pasquier,
- **DE PRÉCISER** que cette acquisition sera réalisée moyennant le prix de l'euro symbolique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document y afférent.

ANNEXE – Projet de convention de mise à disposition de terrain de Rochefort-sur-Nenon à la CAGD

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre,

La Commune de Rochefort-sur-Nenon, représentée par son maire, Monsieur Gérard FERNOUX-COUTENET, dument autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du XX/XX/XXX, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération du grand Dole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, dument autorisé à signer la présente convention par délibération n°DCC-2023-XXX du Conseil Communautaire du 6 juillet 2023, ci-après dénommée le Grand Dole,

D'autre part,

Considérant la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Préambule :

Par délibération n° GD39/21 du 8 avril 2021, le Conseil Communautaire a validé le projet de construction d'un espace sportif sur la commune de Rochefort-sur-Nenon dans le cadre de sa compétence d'aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Ce projet sera composé de deux niveaux : le premier accueillant la salle multisport ainsi que toutes les commodités puis le second accueillant une salle bloc d'escalade.

Afin de pouvoir faire débiter les travaux projetés par le Grand Dole, la Commune de Rochefort-sur-Nenon met à disposition le terrain jusqu'à la signature de l'acte authentique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune de Rochefort-sur-Nenon de l'ensemble bâti d'une superficie d'environ 1 000 m² au sol sera édifié sur la parcelle cadastrée ZB 179 d'une superficie de 4 310 m².

Article 2 – Etat du bien

Le Grand Dole prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance déclarant les connaître parfaitement pour les avoir visités.

Article 3 – Autorisation à construire

La Commune autorise le Grand Dole à commencer les travaux et donc à construire les bâtiments et à aménager la parcelle mise à disposition et notamment pour la construction d'un espace sportif.

Article 4 – Droits et obligations

La Commune s'engage à conserver le libre accès du terrain mis à disposition à la commune et au public. Elle s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements réalisés.

Le Grand Dole prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée à ceux-ci. En tout état de cause, la responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Article 5 – Responsabilité

Le Grand Dole devra s'assurer au titre de sa responsabilité civile contre tous les risques liés à la mise à disposition, de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 6 – Disposition financière

La présente convention de mise à disposition de parcelle cadastrée, est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à compter de la signature de l'acte authentique entre les deux collectivités.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Pour la Commune de Rochefort-sur-Nenon

Le Maire,

Gérard FERNOUX-COUTENET



NOTICE N°12 : Travaux de raccordement électrique de la future salle multisports de Rochefort-sur-Nenon

PÔLE : Services Techniques

RAPPORTEUR : Jean-Luc CROISERAT

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite effectuer le raccordement électrique de la future salle multisports de Rochefort-sur-Nenon. Il est envisagé que le SIEDEC intervienne pour réaliser les travaux d'extension du réseau électrique sur la commune.

Dans le cadre des travaux précités, est nécessaire également la pose en souterrain de fourreaux destinés à accueillir les extensions des lignes de communications courant faible, avec la réalisation des infrastructures correspondantes.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité accepte de prendre en charge les coûts pour la réalisation de ces travaux de raccordement courant fort et faible.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole prend note que les installations de communication électronique construites dans cette opération sont la propriété du SIEDEC, qui en assume les coûts de gestion, et met en place avec Orange (ou autre opérateur) une convention de location dans un cadre cohérent de gestion départementalisée.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le programme de travaux défini conformément aux plans joints à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** les conditions de participations financières résumées ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION en €	PARTICIPATIONS en €	MONTANT SIEDEC en €	PARTICIPATION COLLECTIVITE en €	AVANCE DE LA COLLECTIVITE SUR PARTICIPATION
RESEAU ELECTRIQUE	16 623.78 € T.T.C. Soit 14 074.55 € HT	ENEDIS : 5 728.34 RECUPERATION TVA: 2 549.23 €	2 814.91	5 531.30	4 430.00
INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE	3 537.69 Plafonné à 3 324.76	-	664.95	2 330.24	1 860.00
MONTANT TOTAL	20 161.47	-	3 479.86	7 861.54	6 290.00

Ainsi que les modalités de versement de la participation financière de la collectivité :

- à hauteur de 80% avant le commencement des travaux,
- le solde après achèvement des travaux et présentation par le SIEDEC du décompte général définitif de l'opération,
- **D'AUTORISER** le SIEDEC à effectuer tous travaux supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation de l'opération en cause, dans la limite de 10% du montant total indiqué ci-dessus, au-delà de ce seuil et en cas de besoin, le Conseil Communautaire devra être saisi pour accord.

ANNEXE : Plans des réseaux souterrains

NOTICE N°13 : Cession de terrain à la Société IRE (FREE Réseau)

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

En mai 2023, la Société IRE (FREE Réseau) a sollicité de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole l'achat d'un terrain d'environ 300 m² afin d'y implanter un Shelter (Local Technique préfabriqué comprenant des baies de brassage) dans le cadre du renforcement du réseau Fibre au niveau national.

Cet équipement, nécessaire pour intensifier le réseau Fibre (tous les 300 kms environ), permet également de relier les antennes relais et d'être indépendant du réseau électrique en cas de coupure.

Dans l'idéal, il convenait de trouver une parcelle en zone industrielle ou commerciale en front de rue.

La Collectivité s'est arrêtée sur la parcelle DE 109 rue Audemar-Guyon située en Zone d'Activité Economique « Les Grandes Epenottes » pour une portion d'environ 300 m² en limite d'un boisement existant.

Les parties se sont entendues sur une cession au prix de 45 euros HT /m² augmenté de la TVA sur marge. Dans ce prix est convenue la viabilisation seulement par les réseaux secs hors tarif jaune électrique (tarif bleu seulement) et hors cahier des charges spécifique pour le réseau télécom.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la cession à la Société IRE, dont le siège social se situe 16 rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS, d'une partie de la parcelle cadastrée section DE n°109p rue Audemar-Guyon à Dole pour une superficie d'environ 300 m² à parfaire par voie de géomètre,
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera réalisée moyennant le prix de 45 euros/m² augmenté de la TVA sur marge,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte authentique ou tout document y afférent.

CESSION A FREE RESEAU



NOTICE N°14 : Convention antenne relais avec FREE MOBILE - rue de la Fenotte à Dole

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Thomas RYAT

La société FREE MOBILE a sollicité de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole la location d'un terrain d'environ 300 m² afin de pouvoir y implanter une antenne relais.

Leur choix s'est arrêté sur la parcelle de DOLEXPO sise rue de la Fenotte à Dole et cadastrée section CR n°321.

En mai 2023, un accord a été trouvé entre les parties quant à l'emplacement du pylône et l'exploitation d'une partie de ladite parcelle pour une superficie d'environ 41 m² et par conséquent une convention doit être conclue entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la société FREE MOBILE.

Cette convention est consentie pour une durée de douze années entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Au-delà de son terme, la convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de six années entières et successives, faute de congé donné par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois avant l'expiration de chaque période en cours.

La redevance annuelle toutes charges incluses de la convention est d'un montant global et forfaitaire de 6 000 euros. Elle sera payable semestriellement d'avance le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Pour la première échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la société FREE MOBILE pour l'installation et l'exploitation d'une antenne relais sur une partie de la parcelle CR 321 sise rue de la Fenotte à Dole pour une superficie d'environ 41 m² à parfaire par voie de géomètre,
- **DE PRÉCISER** que les frais de piquetage par le géomètre sont à la seule charge de la société FREE MOBILE,
- **DE PRÉCISER** que la redevance annuelle toutes charges incluses s'élève à 6 000 euros,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que toute pièce en lien avec la présente délibération.

ANNEXE – Projet de convention d'occupation du domaine public

NOTICE N°15 : Délibération Rectificative : Conclusion d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Commune du Deschaux

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Jean-Luc CROISERAT

Dans le cadre de sa compétence « Enfance Jeunesse », la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a conduit des travaux d'agrandissement de l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) implanté sur le terrain de la Commune du Deschaux.

Lors de son Conseil Communautaire du 17 mars 2022, la Collectivité avait validé la signature d'un bail à construction avec ladite commune afin d'encadrer juridiquement cette extension sur un terrain appartenant à la commune du Deschaux.

Cependant après analyse juridique conduite en lien avec le notaire en charge du dossier, il s'est avéré que la signature d'un bail à construction entre deux personnes publiques est impossible dès lors qu'il s'agit d'un projet de bâtiment qui relèvera du domaine public de par la nature des missions qui y seront exercées.

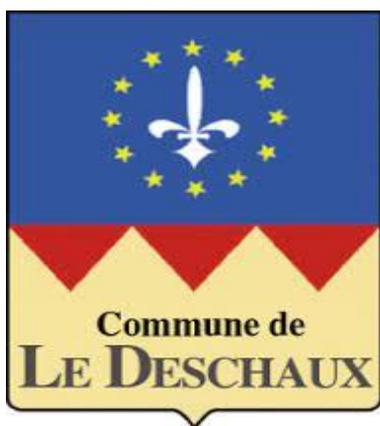
Ainsi, il convient de consentir une convention de mise à disposition entre les deux collectivités, celle-ci permettant de notifier les droits et devoirs de chacune des parties en ce qui concerne l'entretien et la conservation de la construction.

Cette convention est consentie pour une durée de soixante-dix années entières et consécutives, prenant effet à compter de sa date de signature par les deux parties, et à titre gratuit.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la commune du Deschaux pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle ZH 8 au Deschaux,
- **DE PRÉCISER** que la convention est acceptée à titre gratuit au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, bénéficiaire de la compétence « Enfance Jeunesse,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.

ANNEXE – Projet de convention de mise à disposition d'un terrain



PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre,

La Commune du Deschaux, représentée par son maire, Monsieur Patrik JACQUOT, dument autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du XX/XX/XXX, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération du grand Dole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, dument autorisé à signer la présente convention par délibération n°DCC-2023-XXX du Conseil Communautaire du 6 juillet 2023, ci-après dénommée le Grand Dole,

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Enfance Jeunesse », la Communauté d'Agglomération du Grand Dole entreprend l'agrandissement de l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) de la Commune du Deschaux.

Ainsi, il est convenu qu'une partie de la parcelle cadastrée section ZH n° 8 d'une superficie de 1 430 m² soit mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, afin que celle-ci puisse assurer la maîtrise d'ouvrage de ce programme.

En conséquence, lors de son Conseil Communautaire en date de 17 mars 2022, le Grand Dole avait validé la signature d'un bail à construction avec ladite commune afin d'encadrer juridiquement cette extension sur un terrain appartenant à la commune du Deschaux.

Cependant après analyse juridique conduite en lien avec le notaire en charge du dossier, il s'est avéré que la signature d'un bail à construction entre deux personnes publiques est impossible dès lors qu'il s'agit d'un projet de bâtiment qui relèvera du domaine public de par la nature des missions qui y seront exercées.

Ainsi, il convient de consentir une convention de mise à disposition entre les deux collectivités, celle-ci permettant de notifier les droits et devoirs de chacune des parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune du Deschaux une partie de la parcelle cadastrée ZH 8 pour une superficie d'environ 250 m² pour l'agrandissement de l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) (Annexe 1 : Plan).

Article 2 – Etat du bien

Le Grand Dole prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance déclarant les connaître parfaitement pour les avoirs visités.

Article 3 – Autorisation à construire

La Commune autorise le Grand Dole à commencer les travaux et donc à construire les bâtiments et à aménager la parcelle mise à disposition et notamment pour la construction d'une salle d'activité, en extension du bâtiment ALSH existant afin de séparer les activités de cantine scolaire et périscolaire.

Article 4 – Droits et obligations

La Commune s'engage à conserver le libre accès du terrain mis à disposition à la commune et au public. Elle s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements réalisés.

Le Grand Dole prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée à ceux-ci. En tout état de cause, la responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Article 5 – Responsabilité

Le Grand Dole devra s'assurer au titre de sa responsabilité civile contre tous les risques liés à la mise à disposition, de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 6 – Assurances

Le Grand Dole a l'obligation en tant que propriétaire du nouveau bâtiment de souscrire à une police d'assurance.

Article 7 – Disposition financière

La présente convention de mise à disposition de parcelle en cours de bornage, est consentie à titre gratuit.

Article 8 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties pour une durée de soixante-dix ans (70 ans).

Article 9 – Sort de la construction

Il est convenu qu'au terme de la présente convention que le bâtiment sera restitué à la commune à la valeur nette comptable.

Fait à Dole, le,

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour la Commune du Deschaux
Le Maire,
Patrik JACQUOT

**CONVENTION ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND DOLE ET LA COMMUNE
DU DESCHAUX**



NOTICE N°16 : Délibération Rectificative : Acquisition de terrain à Madame et Monsieur PERDRIZET à Damparis

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Thomas RYAT

Par délibération n° GD103/22 du 22 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a décidé l'acquisition à Madame et Monsieur PERDRIZET des parcelles cadastrées section AR n° 360, 362, 364, 366, 368, 369 et 371 pour une contenance respective de 1a 65ca, 50ca, 53a55ca, 17a 70ca, 1a 15ca, 62ca, 67ca situées lieudit « Les Meix de Laborde » afin de permettre à la collectivité d'avoir une vision d'ensemble sur l'organisation de ses équipements sportifs sur le secteur et afin également d'éviter de potentiels conflits liés à des affectations différentes mal coordonnées entre elles, habitat et activités sportives notamment.

Afin de pouvoir régulariser cet acte, Madame et Monsieur PERDRIZET et la société SOLVAY ont préalablement acté un échange portant sur les parcelles AR 360 et 362 destinées à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole afin de garantir l'accès à la future desserte sur la RD 321.

Les parcelles cédées à la société SOLVAY en échange des deux parcelles précitées sont les parcelles AR 368, 369 et 371. Dès lors, ces trois parcelles ne pouvant bien évidemment pas être cédées à deux parties différentes, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole accepte de renoncer à celles-ci, non essentielles pour ses projets, et dont la vente à la société SOLVAY lui permet bien en revanche de disposer de l'accès sur la RD 321. Il a également été convenu que le prix initial restait inchangé compte tenu du caractère accessoire des trois parcelles retirées de la transaction.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **DE RÉITERER** l'acquisition à Madame et Monsieur PERDRIZET, domiciliés 77 boulevard d'Ésterel Parc, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE, des parcelles cadastrées section AR n°360, 362, 364, 366 pour une contenance totale de 73a 40ca,
- **DE PRÉCISER** que cette acquisition sera réalisée moyennant un prix de 210 000 euros prix net vendeur, prix conforme à l'estimation du Service des Domaines,
- **DE NOTER** que l'opération sera exonérée de droit au profit de la Direction des Finances Publiques en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document y afférent.

**ACQUISITION A MADAME ET
MONSIEUR PERDRIZET**



NOTICE N°17 : Prescriptions des modalités de mise à disposition du dossier pour la procédure de modification simplifiée du PLUi à Crissey

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

Afin de permettre une affectation plus diversifiée pour le château de Crissey, un ancien accueil de loisirs et une habitation édifiés sur les parcelles AB 2, AB 23p, AB 81, AB 83, AB 128, AB 151, AB 161, AB 189 et AB 192 sises à Crissey, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est nécessaire pour classer ces parcelles et pour modifier le zonage de la zone UE actuelle, vers la zone UYc en projet.

Par délibération n° DCC-2023-036 du 8 juin 2023, le Conseil Communautaire du Grand Dole a pris acte de la volonté de Monsieur le Président de procéder à cette modification simplifiée du PLUi. Un arrêté du Président engage cette procédure administrative.

Il revient toutefois au Conseil Communautaire de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Consultation :

Avant la mise à disposition du dossier relatif à ce projet, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le notifiera aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Le projet sera également notifié à Monsieur le Maire de Crissey.

Mise à disposition :

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, il revient au Conseil Communautaire de fixer les modalités de mise à disposition du projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et ce pour une durée d'un mois.

Il est donc proposé une mise à disposition du projet du lundi 28 août 2023 au samedi 30 septembre 2023 inclus dans les lieux suivants :

- En mairie de Crissey, sise 5 Rue des Vergers, 39100 Crissey
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sis en mairie de Dole, Place de l'Europe, au sein du Pôle Attractivité et Aménagement du territoire, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier sera publié sur le site internet du Grand Dole : <https://www.grand-dole.fr/plui0>.

Des registres papier, dans les sites susmentionnés, permettront au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par courrier et courriel à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole aux adresses suivantes :

- Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE CEDEX,
- concertation.plui@grand-dole.fr

Les observations du public seront enregistrées et conservées.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition par un affichage en mairie de Crissey et au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ainsi que par une diffusion dans un journal du département.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Mesures de publicité :

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription des modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres,
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les modalités de la mise à disposition du projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

NOTICE N°18 : Arrêt de la procédure de révision allégée du PLUI avec réduction de zones agricoles ou naturelles et bilan de la concertation

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

Après 3 années d'application de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a engagé simultanément 3 procédures administratives pour le faire évoluer à la marge.

Par délibération n° GD163/22 du 22 décembre 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé pour l'ouverture d'une procédure de révision allégée pour faire évoluer des dispositions du PLUi et permettre la réalisation de projets à court terme. Les objectifs exposés dans la délibération n° GD163/22 nécessitaient de réduire ponctuellement une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et emportaient ainsi procédure de révision allégée, dans le champ d'application de l'article L.153-34, item 1° du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs de la révision allégée avec réduction de zones agricoles ou naturelles

- Installation ou pérennisation d'activités économiques :
 - Modification du zonage NC1 de la carrière de Monnières.
 - Evolution des limites de la zone d'activités des Epenottes par le classement en zone urbaine d'une parcelle située sur la commune d'Authume.
- Reprise du zonage du PLUi sur les communes de Moisse, Vriange et Sampans pour lesquelles les potentiels fonciers résidentiels sont inopérants et nécessitent de nouvelles ouvertures à l'urbanisation,
- Ajustements divers au plan de zonage avec ouverture à l'urbanisation pour des comblements de dents creuses ou des extensions urbaines limitées notamment sur les communes d'Authume, Damparis, Dole et Moisse,
- Création de plusieurs STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) pour permettre de petites constructions d'intérêt public telles que l'extension de vestiaires de sport, la construction d'abris de convivialité et autres équipements notamment sur les communes de Romange, Brevans, Champvans, Foucherans et Tavaux,
- Création de STECAL pour des sites d'accueil en lien avec la politique d'habitat des gens du voyage.

Les modalités de concertation

Les modalités de concertation avec la population, définies lors de la délibération de prescription du 22 décembre 2022, ont été mises en œuvre selon des moyens adaptés à l'importance et aux caractéristiques du projet d'évolution du PLUi, ainsi que du contexte local.

<i>Modalités définies dans la délibération de prescription</i>	<i>Modalités mises en œuvre</i>
Mise en ligne, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, d'éléments relatifs à l'avancement des études et de la procédure	Mises à jour de la page dédiée au PLUi du site Internet du Grand Dole : délibération, calendrier actualisé
Possibilité d'écrire par courrier postal au Président du Grand Dole à l'adresse suivante : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE	25 courriers ciblant les champs de la révision allégée d'un PLU, soit sollicitant des réductions de zones agricole ou forestière
Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président du Grand Dole à l'adresse suivante : concertation.plui@grand-dole.fr	19 courriels ciblant les champs de la révision allégée d'un PLU, soit sollicitant des réductions de zones agricole ou forestière
Organisation par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'au moins une réunion publique, au siège de la collectivité ou autre lieu de l'Agglomération.	1 réunion publique organisée le 7 juin 2023, salle Edgar Faure, à la mairie de Dole, Place de l'Europe.

Durant la procédure, le public pouvait accéder aux informations relatives au déroulement du projet, formuler des observations et propositions qui ont été enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Le bilan de la concertation, conjoint aux 3 procédures en cours et joint en annexe, expose en détail les modalités de la concertation mise en œuvre ainsi que les sujets abordés.

Le projet de PLUi révisé par la procédure de révision allégée avec réduction de zones agricoles ou naturelles, tel qu'il est établi, tient compte des éléments d'étude sur sites, de la collaboration avec les maires et de la concertation (population, acteurs, partenaires).

Il est consultable en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Place de l'Europe à Dole (39100). Il est également consultable en version numérique à l'adresse suivante : <https://www.grand-dole.fr/plui0>.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Rapport de présentation complémentaire de la révision allégée,
- Extraits des OAP mises à jour,
- Plans de zonage des communes concernées (les communes passées en CDPENAF).

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi. De plus, en application de l'article L.153-12 du même code, le projet de PLUi doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire. La délibération qui arrête un projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes mentionnées à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme. Les maires des communes intéressées par la révision sont invités à participer à cet examen conjoint en application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de révision du PLUi arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que les arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations pour pouvoir ouvrir à l'urbanisation les secteurs constructibles du PLUi qui étaient auparavant classée en zones agricole, naturelle et forestière, est soumis à l'enquête publique, en application des dispositions de l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête est prévue à l'automne 2023 et fera l'objet de publicité.

S'en suivra la présentation en Conférence intercommunale des Maires, des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de PLUi révisé pourra être modifié à la marge pour tenir compte du résultat de l'enquête publique, avant son approbation par le Conseil Communautaire, prévue fin 2023-début 2024. En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) opposable sur le territoire de l'agglomération, il sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, et notamment son article 12,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-6, L.153-34 et R.153-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération du 22 décembre 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le bilan de la concertation, joint en annexe,

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation annexée à la présente délibération, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme,
- **D'ARRÊTER** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole annexé à la présente délibération, conformément à l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme,
- **DE NOTIFIER** le projet de PLUi pour examen conjoint aux personnes prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment :
 - o A l'Etat
 - o Aux EPCI limitrophes, qui ont été associés à l'élaboration du PLUi
 - o Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme
 - o Aux maires des communes membres de l'EPCI

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et dans les mairies des communes membres. Elle fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

ANNEXE – Bilan de la concertation

NOTICE N°19 : Arrêt de la procédure de la révision allégée du PLUi pour la « Zone d'activités des Toppes » à Rochefort-sur-Nenon et bilan de la concertation

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

Après 3 années d'application de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a engagé simultanément 3 procédures administratives pour le faire évoluer à la marge.

Par délibération n° GD164/22 du 22 décembre 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé pour l'ouverture d'une procédure de révision allégée ciblant l'extension de la zone d'activité des Toppes à Rochefort-sur-Nenon, classée 1AU (à urbaniser). Des études ont été réalisées en amont de la phase opérationnelle de l'aménagement de la zone, et elles identifient des problématiques environnementales ayant des incidences sur l'aménagement final et nécessitent de faire évoluer le PLUi.

Les objectifs de la révision allégée pour la « Zone d'activités des Toppes » à Rochefort-sur-Nenon

- Retravailler les conditions d'application des articles L.111-6 et L.111-8 du Code de l'Urbanisme qui encadrent les bandes d'inconstructibilité s'appliquant de part et d'autre des voies à grande circulation en dehors des secteurs déjà urbanisés. Ce motif nécessite de réduire partiellement une prescription de « Bosquet » présente sur le plan de zonage du PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. L'intervention sur cette protection emporte procédure de révision allégée, dans le champ d'application de l'article L. 153-34, item 2° du Code de l'Urbanisme.
- Intégrer dans les documents du PLUi la présence de zones humides sur le site et la décliner dans une démarche « Eviter, Réduire, Compenser ».

Les modalités de concertation

Les modalités de concertation avec la population, définies lors de la délibération de prescription du 22 décembre 2022, ont été mises en œuvre selon des moyens adaptés à l'importance et aux caractéristiques du projet d'évolution du PLUi, ainsi que du contexte local.

<i>Modalités définies dans la délibération de prescription</i>	<i>Modalités mises en œuvre</i>
Mise en ligne, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, d'éléments relatifs à l'avancement des études et de la procédure	Mises à jour de la page dédiée au PLUi du site Internet du Grand Dole : délibération, calendrier actualisé
Possibilité d'écrire par courrier postal au Président du Grand Dole à l'adresse suivante : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE	Possibilité ouverte mais pas de contribution par courrier
Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président du Grand Dole à l'adresse suivante : concertation.plui@grand-dole.fr	Possibilité ouverte mais pas de contribution par courriel
Organisation par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'au moins une réunion publique, au siège de la collectivité ou autre lieu de l'agglomération.	1 réunion publique organisée le 7 juin 2023, salle Edgar Faure, à la mairie de Dole, Place de l'Europe.

Durant la procédure, le public pouvait accéder aux informations relatives au déroulement du projet, formuler des observations et propositions qui ont été enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Le bilan de la concertation, conjoint aux 3 procédures en cours et joint en annexe, expose en détail les modalités de la concertation mise en œuvre ainsi que les sujets abordés.

Le projet de PLUi révisé par la procédure de révision allégée pour la « Zone d'activités des Toppes » à Rochefort-sur-Nenon, tel qu'il est établi, tient compte des éléments d'étude sur site, de la collaboration avec les élus et de la concertation (population, acteurs, partenaires).

Il est consultable en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Place de l'Europe à Dole (39100). Il est également consultable en version numérique à l'adresse suivante : <https://www.grand-dole.fr/plui0>.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Rapport de présentation complémentaire de la révision allégée
- Extrait des OAP mises à jour
- Etude d'entrée de ville de Rochefort-sur-Nenon mise à jour
- Extraits modifiés du règlement écrit relatifs à la zone concernée
- Plans de zonage de Rochefort-sur-Nenon

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi. De plus, en application de l'article L.153-12 du même code, le projet de PLUi doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire. La délibération qui arrête un projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes mentionnées à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme. Les maires des communes intéressées par la révision sont invités à participer à cet examen conjoint en application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de révision du PLUi arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique, en application des dispositions de l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête est prévue à l'automne 2023 et fera l'objet de publicité.

S'en suivra la présentation en Conférence intercommunale des Maires, des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

Le projet de PLUi révisé pourra être modifié à la marge pour tenir compte du résultat de l'enquête publique, avant son approbation par le Conseil Communautaire, prévue fin 2023-début 2024. En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) opposable sur le territoire de l'agglomération, il sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-6, L.153-34 et R.153-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération du 22 décembre 2022 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la commune de Rochefort-sur-Nenon,

Vu le bilan de la concertation, joint en annexe,

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation annexée à la présente délibération, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme,
- **D'ARRÊTER** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole annexé à la présente délibération, conformément à l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme,
- **DE NOTIFIER** le projet de PLUi pour examen conjoint aux personnes prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment :
 - o A l'Etat
 - o Aux EPCI limitrophes, qui ont été associés à l'élaboration du PLUi
 - o Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme
 - o Aux maires des communes intéressées

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et dans les mairies des communes membres. Elle fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

ANNEXE – Bilan de la concertation

NOTICE N°20 : Bilan de la concertation du projet de modification du PLUi

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

Après 3 années d'application de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a engagé simultanément 3 procédures administratives pour le faire évoluer.

Par délibération n° GD165/22 du 22 décembre 2022, le Conseil Communautaire prenait acte de l'ouverture d'une procédure administrative de modification du PLUi et de ses modalités de concertation et objectifs poursuivis, procédure entérinée par l'arrêté n°2023-001 du Président du Grand Dole du 11 janvier 2023.

Cette procédure vise à corriger plusieurs pièces du PLUi et l'adapter à l'émergence de divers projets.

Une procédure de modification de PLU permet des évolutions du règlement écrit ou graphique sans nouvelle ouverture à l'urbanisation, ou encore sur des Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP). Ces évolutions entrent dans le champ d'application de la modification tel que décrit dans l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

Rappel des objectifs de la modification

Les modifications à apporter au PLUi portent sur les éléments suivants :

- Des interventions diverses sur les règlement écrit, essentiellement sur les thèmes suivants :
 - Clarifier plusieurs règles ou les corriger (erreurs matérielles) : règles d'implantation en zone UB, paragraphes oubliés...,
 - Retirer le recul de 5m des constructions par rapport aux zones agricoles ou naturelles,
 - Clarifier la règle concernant des voies d'accès en zones agricoles ou naturelles pour des constructions futures,
 - Permettre la destination Artisanat et Commerce de détails dans des zones d'activités existantes (UZz) – sous conditions très restreintes,
 - Permettre des extensions de maisons existantes en zones agricoles ou naturelles supérieures à 25m² d'emprise au sol et intégrer des règles plus précises pour les annexes,
 - Clarifier des normes de stationnement,
 - Clarifier la prise en compte des distances de recul du bâti par rapport à certaines voiries,
 - Ajuster les règles relatives aux clôtures,
 - Compléter les règles relatives aux zones humides et aux habitats d'intérêt communautaire.
- Des interventions diverses sur le règlement graphique, essentiellement sur les thèmes suivants :
 - Passer des zones N en zones NL (naturelles avec équipements de loisirs admis – sans construction) pour des parcs de jeux, de sport ou des stationnements,
 - De façon restreinte, opérer des changements de zonage urbaine à zone urbaine pour rester dans le champ d'application de la modification du PLU,
 - Le déclassement de terrains constructibles vers des zones agricoles ou naturelles.
- Corriger des emplacements réservés.
- La modification limitée d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), voire des retraits selon l'avancement des projets de construction.

Les modalités de concertation

Les modalités de concertation avec la population, définies dans l'arrêté n°2023-001 du 11 janvier 2023, ont été mises en œuvre selon des moyens adaptés à l'importance et aux caractéristiques du projet d'évolution du PLUi, ainsi que du contexte local.

<i>Modalités définies dans la délibération de prescription</i>	<i>Modalités mises en œuvre</i>
Mise en ligne, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, d'éléments relatifs à l'avancement des études et de la procédure	Mises à jour de la page dédiée au PLUi du site Internet du Grand Dole : délibération, calendrier actualisé
Possibilité d'écrire par courrier postal au Président du Grand Dole à l'adresse suivante : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE	6 courriers ciblant les champs de la modification d'un PLU
Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président du Grand Dole à l'adresse suivante : concertation.plui@grand-dole.fr	9 courriels ciblant les champs de la modification d'un PLU
Organisation par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'au moins une réunion publique, au siège de la collectivité ou autre lieu de l'agglomération.	1 réunion publique organisée le 7 juin 2023, salle Edgar Faure, à la mairie de Dole, Place de l'Europe.

Durant la procédure, le public pouvait accéder aux informations relatives au déroulement du projet, formuler des observations et propositions qui ont été enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Le bilan de la concertation, conjoint aux 3 procédures en cours et joint en annexe, expose en détail les modalités de la concertation mise en œuvre ainsi que les sujets abordés.

A la différence d'une révision de PLU, la procédure de modification n'est pas soumise à concertation obligatoire. La mise en œuvre d'une telle concertation présente un caractère facultatif et est donc laissée à la discrétion des auteurs de la modification. Il est cependant proposé d'en tirer le bilan.

Le projet de PLUi modifié, tel qu'il est établi, tient compte des éléments d'étude sur site, de la collaboration avec les élus et de la concertation (population, acteurs, partenaires).

Il est consultable en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Place de l'Europe à Dole (39100). Il est également consultable en version à l'adresse suivante : <https://www.grand-dole.fr/plui0>.

En application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUi finalisé doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification.

Le projet de modification de PLU est soumis à enquête publique par le Président de L'EPCI. Cette enquête est prévue à l'automne 2023 et fera l'objet de publicité.

Le projet de PLUi révisé pourra être modifié à la marge pour tenir compte du résultat de l'enquête publique, avant son approbation par le Conseil Communautaire, prévue fin 2023-début 2024.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) opposable sur le territoire de l'agglomération, il sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-6, L.153-34 et R.153-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération du 22 décembre 2022 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté 2023-001 du 11 janvier 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le bilan de la concertation, joint en annexe,

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation annexée à la présente délibération, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme,
- **DE NOTIFIER** le projet de PLUi pour avis aux personnes prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment :
 - o A L'Etat
 - o Aux EPCI limitrophes, qui ont été associés à l'élaboration du PLUi
 - o Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme
 - o Aux maires des communes intéressées

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et dans les mairies des communes membres. Elle fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

ANNEXE – Bilan de la concertation

NOTICE N°21 : Projet de modification du PSMV – EHPAD Saint Joseph

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Dominique MICHAUD

Le secteur sauvegardé de la Ville de Dole a été créé et délimité le 23 juin 1967. Appelé désormais Site Patrimonial Remarquable (SPR), il est doté d'un document d'urbanisme et de protection patrimoniale spécifique appelé Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), approuvé par décret en Conseil d'Etat, le 27 décembre 1993. Ce dernier a fait l'objet d'une modification partielle le 19 février 2003. Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur fait actuellement l'objet d'une révision engagée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016.

Par délibération n° DCC-2023-021 du 23 mars 2023, et pour des questions de délais ne s'inscrivant pas dans la temporalité de la révision globale, la Communauté d'agglomération du Grand Dole a toutefois parallèlement approuvé le principe d'une modification du PSMV qui consiste à permettre le maintien et l'évolution de l'EHPAD Saint Joseph situé avenue Jacques Duhamel à Dole en modifiant l'emprise constructible pour accueillir la nécessaire extension de l'établissement.

Ce projet prévoit notamment l'augmentation de la capacité d'accueil de cet établissement en réalisant la restructuration et mise aux normes des bâtiments existants, en modernisant les installations, en construisant une extension au sud-ouest de la parcelle et en fluidifiant les circulations horizontales et verticales pour une meilleure prise en compte des handicaps.

Par arrêté du 16 mai 2023, le préfet a porté engagement de la modification du PSMV de Dole.

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) du 15 juin 2023 s'est réunie en collégiale et a validé le projet de modification.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la validation du projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,
- **DE SOLLICITER** les services de l'Etat et notamment la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté pour la poursuite de la procédure,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

NOTICE N°22 : Acceptation du legs de Monsieur André BESSON

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

En mai 2023, Maître Thomas ROQUEL, notaire à Dijon a fait savoir à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole qu'aux termes d'un testament authentique reçu par Maître Emmanuel MOYSE et Maître Marina ALBERTINI, tous deux notaires à Dole, le 15 avril 2022, que Monsieur André BESSON avait institué pour seul légataire universel « *la Médiathèque de Dole, gérée par le Grand Dole* », et avait nommé Monsieur Gaston BULLE et Monsieur Jean-Louis VINCENT en qualité d'exécuteurs testamentaires, « *chargés de veiller à la préservation des intérêts de sa succession*».

En conséquence, et en l'absence d'héritier réservataire, la totalité du patrimoine de Monsieur André BESSON sera léguée à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, collectivité de tutelle de la Médiathèque de DOLE (Jura).

Maître Thomas ROQUEL, notaire à DIJON, a fait état d'un précédent testament olographe de Monsieur André BESSON, en date du 15 février 2006, déposé au rang de ses minutes suivant procès-verbal d'ouverture et de description reçu par lui le 22 mai 2023.

Maître ROQUEL a rappelé que l'article 1036 du Code Civil dispose que « *les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédentes n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.* »

Aux termes de son testament olographe en date du 15 février 2006, Monsieur André BESSON avait désigné la Ville de DOLE comme légataire universel, à charge par elle de délivrer des legs particuliers au profit du GRAND DOLE, du ROTARY CLUB de DOLE (Jura) et de la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX de DOLE (Jura). Ce testament comprend plusieurs autres charges.

Aux termes de son testament authentique postérieur, en date du 15 avril 2022, Monsieur André BESSON n'a pas révoqué expressément toutes dispositions testamentaires antérieures, mais a désigné la Médiathèque de DOLE gérée par le GRAND DOLE comme seul légataire universel de sa succession, à charge d'utiliser l'ensemble de son patrimoine « *dans l'unique but de favoriser le développement de la culture régionaliste de Bourgogne Franche-Comté et aussi, participer au financement de projets d'artistes, peintres, écrivains, auteurs, sculpteurs régionalistes.* »

Il a été jugé que la disposition par laquelle le testateur institue une personne légataire universelle de tous ses biens est incompatible avec un legs universel et des legs particuliers antérieurs. (Rouen 1^{ère} Ch.civ 31 janvier 1984).

Dans le cadre de leur mission de veiller au respect et à l'exécution des dernières volontés de Monsieur André BESSON, en application des articles 1025 alinéa 1 et 1028 du Code Civil, Messieurs Gaston BULLE et Jean-Louis VINCENT, exécuteurs testamentaires, ont déclaré en outre en tant que de besoin que les dernières volontés de Monsieur André BESSON étaient bien de léguer la totalité de son patrimoine sans exception « *à la Médiathèque de DOLE gérée par LE GRAND DOLE* » et que par conséquent, le testament authentique postérieur en date du 15 avril 2022 a révoqué tous les legs contenus dans le testament olographe du 15 février 2006.

Concernant la charge d'utiliser l'ensemble de son patrimoine « *dans l'unique but de favoriser le développement de la culture régionaliste de Bourgogne Franche-Comté et aussi, participer au financement de projets d'artistes, peintres, écrivains, auteurs, sculpteurs régionalistes.* », figurant dans le testament authentique postérieur en date du 15 avril 2022, Messieurs Gaston BULLE et Jean-Louis VINCENT, exécuteurs testamentaires, ont déclaré que cette charge est une réitération, une confirmation en termes généraux, des charges plus précisément développées aux termes du testament olographe en date du 15 février 2006, de sorte que Monsieur André BESSON entendait que ces charges soient maintenues et s'imposent à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, légataire universel.

Par suite, le legs universel au profit de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est consenti **sous les charges suivantes énoncées :**

1°/ Aux termes du testament olographe de Monsieur André BESSON en date du 15 février 2006, savoir :

« -L'ensemble des ouvrages de ma bibliothèque, mes archives littéraires, manuscrits, courrier, cassettes vidéo, audio, de même que toutes les œuvres d'art se trouvant à mon domicile (tableaux, sculptures, dessins, collections d'objets divers...) deviendront propriété de la Médiathèque de la Ville de Dole qui en fera bénéficier les lecteurs et visiteurs dans une salle du bâtiment. Cette donation constituera le « Legs André et Denise Besson »

a) Les produits de mon patrimoine seront placés au mieux afin que les revenus qui en seront tirés soient utilisés comme ci-après : (entretien et fleurissement du caveau sis au cimetière nord de Dole où mon épouse et moi seront inhumés) De même pour les tombes de mes parents M.Mme Séraphin Besson cimetière de La Bedugue et de celle de mes beaux-parents M.Mme Joseph Cazorla cimetière nord de Dole)

b) Les revenus dégagés par les placements énoncés en a serviront à l'aménagement dans la Médiathèque de Dole de la Salle « André et Denise Besson ». Ils financeront, au terme de la première échéance triennale et ainsi de suite tous les trois ans, un Prix littéraire André Besson ». Ce prix proclamé à la Médiathèque de Dole par un jury de neuf personnes (dont quatre représentants municipaux) présidé par une personne qui aura voix prépondérante en cas de partage des voix sera décerné soit à l'œuvre d'un auteur originaire de Franche-Comté et de Bourgogne ou y résidant. L'œuvre primée devra porter vers l'étude, l'analyse ou l'adaptation bio ou bibliographique de mon œuvre littéraire, radio-phonique, télévisuelle, théâtrale, multivisionnelle... Elle pourra concerner soit l'organisation ou le financement d'un spectacle tiré de mon œuvre selon les procédés d'adaptation, de présentation et de diffusion actuelle ou à venir.

c) Au terme de la seconde échéance triennale et ainsi de suite dans le futur, le « Prix André Besson » sera décerné à un ou plusieurs élèves des écoles primaires (publiques ou privées) de Dole pour un devoir de Français, ou un travail pictural ou audiovisuel collectif consacré à l'une de mes œuvres. Ce prix pourra récompenser éventuellement une école ou une classe et servir par exemple à l'organisation de sorties pour la découverte des sites ou du patrimoine architectural de Franche-Comté ou de Bourgogne ; à l'achat de livres ou de CD sur les mêmes sujets.

d) Au terme de la troisième échéance et ainsi de suite dans le futur, le « Prix André Besson » sera décerné à un ouvrage littéraire ou à une œuvre audiovisuelle, ou à toutes autres formes d'expression futures, œuvres d'auteurs ou de réalisateurs originaires de Franche-Comté, de Bourgogne ou résidant dans l'une de ces provinces, se rapportant à l'histoire ou au patrimoine historique, artistique ou touristique de la Ville de Dole ou du Pays dolois. »

2°/ Aux termes du testament authentique de Monsieur André BESSON en date du 15 avril 2022, savoir :

Le légataire universel devra utiliser les fonds provenant de la succession « dans l'unique but de favoriser le développement de la culture régionaliste de Bourgogne Franche-Comté et aussi, participer au financement de projets d'artistes, peintres, écrivains, auteurs, sculpteurs régionalistes. »

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **D'ACCEPTER** le legs universel consenti à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par Monsieur André BESSON,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution des dispositions testamentaires de Monsieur André BESSON,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents et tous actes qui en seraient la conséquence, et notamment l'acte de notoriété, le procès-verbal d'ouverture du coffre de

Monsieur André BESSON à l'agence DOLE centre du Crédit Agricole Franche Comté, l'inventaire mobilier garnissant son domicile sis à DOLE (Jura), 3 rue Marcel Aymé.

NOTICE N°23 : Modalités d'organisation des transport Mobigo – Grand Dole Mobilités 2023/2030

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction des Mobilités

RAPPORTEUR : Grégory SOLDAVINI

L'organisation des transports urbains constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, sur son périmètre depuis sa création en 2009.

Par ailleurs, depuis la loi NOTRe du 07 août 2015, l'organisation et le fonctionnement des transports non urbains, services réguliers et à la demande, à l'extérieur du ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité, relèvent de la compétence de la Région (anciennement du Département), conformément à l'article L.3111-1 du Code des Transports.

Une convention précisant les modalités d'organisation et de financement est à signer entre les collectivités compétentes, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Région Bourgogne Franche Comté.

En terme d'organisation, il est convenu que :

- Le réseau Grand Dole Mobilités peut desservir des communes hors Grand Dole, comme les élèves scolaires de Molay. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services dont l'origine et la destination sont à l'intérieur de son ressort territorial. A titre dérogatoire à cette règle, elle assurera l'organisation et le fonctionnement des services de transport des communes de Molay et Champdivers vers l'école de rattachement située à Tavaux dont une des communes desservies, Molay, est située à l'extérieur de son ressort territorial.
- Le réseau Mobigo est complémentaire du réseau Grand Dole Mobilités, il peut assurer des dessertes sur le territoire du Grand Dole et prendre ou déposer des usagers. La Région Bourgogne Franche-Comté est l'autorité organisatrice des lignes régulières non urbaines. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Région Bourgogne Franche-Comté conviennent que les lignes régulières non urbaines et les services scolaires peuvent assurer des dessertes à l'intérieur du ressort territorial de la Collectivité sur les communes du Grand Dole suivantes : Moissesey, Amange, Vriange, Malange, Auxange, Lavans les Dole, Lavangeot, Romange, Châtenois, Archelange, Gredisans, Goux et Nevy les Dole.

Par ailleurs, suite aux transferts successifs de la compétence transports, un accord financier valide les transferts de charge liés. Ainsi, la Région verse une compensation financière correspondant au transfert de la compétence mobilités à la Communauté du Grand Dole. Ce montant est fixé par les deux autorités organisatrices à 1 868 306 € par année scolaire, la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée est ainsi assurée. Cette convention est conclue à compter de l'année scolaire 2023/2024, pour une durée de 7 années scolaires soit jusqu'au 31 août 2030.

Les modalités financières de prise en charge des élèves du Grand Dole sur le réseau Mobigo et des élèves résidant hors ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sur le réseau Grand Dole Mobilités seront précisées lorsque les marchés en cours de renouvellement à la Région au Grand Dole seront signés et les accords tarifaires entre les deux réseaux négociés.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe d'organisation des réseaux Grand Dole Mobilités et Mobigo,
- **D'APPROUVER** le projet de conventionnement avec la Région relative aux modalités du transfert de compétence de l'organisation des transports routiers de voyageurs à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et ses avenants.

ANNEXE – Projet de convention transfert de compétence Région Bourgogne Franche-Comté / CAGD

Projet de convention de transfert de la compétence de l'organisation des transports routiers de voyageurs à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Jean-Pascal FICHERE, Président, agissant en vertu de la délibération n°DCC-2023-XXX du Conseil Communautaire du 06 juillet 2023 ;

Ci-après dénommé(e) « la CAGD » ;

Et

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Présidente en exercice Marie-Guite DUFAY agissant en vertu de la délibération en date du 7 juillet 2023 ;

Ci-après dénommé(e) « la Région Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, créant la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la convention de transfert de la compétence transports interurbains et scolaires entre le Département du Jura et la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2017 ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE :

L'organisation des transports urbains constitue une compétence obligatoire de la Communauté au titre de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté devient donc à sa création Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire. Le périmètre des communautés vaut ainsi ressort territorial de l'AOM.

L'organisation et le fonctionnement des transports non urbains, services réguliers et à la demande, à l'extérieur du ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité, relèvent de la compétence de la Région (anciennement du Département), conformément à l'article L3111-1 du Code des Transports.

Le périmètre de la Communauté comporte les communes suivantes :

ABERGEMENT-LA-RONCE, AMANGE, ARCHELANGE, AUDELANGE, AUMUR, AUTHUME, AUXANGE, BAVERANS, BIARNE, BREVANS, CHAMPDIVERS, CHAMPVANS, CHAMPAGNEY, CHATENOIS, CHEVIGNY, CHOISEY, CRISSEY, DAMPARIS, DESCHAUX (LE), DOLE, ECLANS-NENON, FALLETANS, FOUCHERANS, FRASNE-LES-MEULIERES, GEVRY, GREDISANS, JOUHE, LAVANGEOT, LAVANS-LES-DOLE, MALANGE, MENOTEY, MOISSEY, MONNIERES, NEVY-LES-DOLE, PARCEY, PESEUX, PEINTRE, POINTRE, RAINANS, ROCHEFORT-SUR-NENON, ROMANGE, SAINT-AUBIN, SAMPANS, TAVAU, VILLERS ROBERT, VILLETTE-LES-DOLE, VRIANGE,

Lors de sa création au 1er janvier 2008, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est devenue autorité organisatrice des transports urbains, et à ce titre, responsable des transports scolaires internes à son territoire. Le transport des communes précitées était, avant la création de la CAGD, organisé et financé par le Département. Une convention précisant les modalités financières de ce transfert a alors été signée en décembre 2009 entre les deux autorités organisatrices de transport qui a été renouvelée par voie d'avenants jusqu'au 31 août 2017, date de l'échéance de la convention. Avec le transfert de la compétence transports interurbains et scolaires à la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2017, cette convention entre le Département du Jura et la CAGD a été transférée par le Département à la Région et a fait l'objet de renouvellement jusqu'à août 2023.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

En application de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de valider les modalités d'organisation des réseaux Grand Dole Mobilités du Grand Dole et Mobigo de la Région sur le territoire de la CAGD et de formaliser :

- Le transfert par la Région à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de l'organisation et du fonctionnement d'un service de transport routier de voyageurs sur son périmètre de compétence,
- Le transfert par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la Région de l'organisation et du fonctionnement de plusieurs services de transport routier de voyageurs sur son périmètre de compétence.

Les modalités d'organisation et de financement des services de transport régionaux desservant le Grand Dole et des services de transports du Grand Dole desservant le périmètre de la Région font l'objet d'une convention distincte.

La présente convention a également pour objet de formaliser le transfert de charge accompagnant le transfert de la compétence mobilités de la Région à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES COMPETENCES

La CAGD est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services dont l'origine et la destination sont à l'intérieur de son ressort territorial.

A titre dérogatoire à cette règle, elle assurera l'organisation et le fonctionnement des services de transport des communes de Molay et Champdivers vers l'école de rattachement située à Tavaux dont une des communes desservies, Molay, est située à l'extérieur de son ressort territorial.

La Région Bourgogne Franche-Comté est l'autorité organisatrice des lignes régulières non urbaines, et en assure l'organisation et le fonctionnement. Il est convenu que les lignes régulières non urbaines et les services scolaires figurant en annexe peuvent assurer des dessertes à l'intérieur du ressort territorial de la CAGD pour la montée et la descente des voyageurs sur les communes du Grand Dole suivantes : Moisey, Amange, Vriange, Malange, Auxange, Lavans les Dole, Lavangeot, Romange, Châtenois, Archelange, Gredisans, Goux, Nevy les Dole.

La CAGD et la Région Bourgogne Franche-Comté travailleront à simplifier l'usage des deux réseaux pour les administrés, tant sur le volet billettique (interopérabilité) que sur les inscriptions au transport scolaire, ou encore à l'information voyageurs.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION VERSEE PAR LA REGION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE

Les parties se sont accordées pour recourir au principe énoncé par l'article L3111-8 du Code des Transports.

L'évaluation du transfert de compétence "prend en compte le montant des dépenses effectuées par le Département au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée".

L'ensemble des négociations menées entre les deux autorités organisatrices repose par conséquent sur cette base. La contribution totale s'élève ainsi pour une année scolaire à la somme de 1 868 306 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la Région sera versée sur 10 mois à raison de 186 830,60 € par mois.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er septembre 2023, pour une durée de sept années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2030.

Au-delà de cette date, le renouvellement du présent engagement prendra la forme d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La CAGD et la Région pourront résilier, d'un commun accord, la présente convention, avant son échéance avec un préavis de 6 mois.

Elle est également résiliée de fait en cas de :

- Suppression des services objet du transfert ;
- Non-respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La CAGD et la Région conviennent, qu'au moins un an avant son échéance, ils se concerteront afin d'étudier la possibilité et les modalités de renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges, les parties conviennent de se concerter en vue d'une résolution amiable, selon la procédure suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception, une note comportant l'énoncé et la motivation du différend.
- La seconde partie dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette note pour y répondre.

Faute de résolution amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux

A Besançon, le

La Présidente de la Région Bourgogne-
Franche-Comté

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dole

Marie-Guite DUFAY

Jean-Pascal FICHERE

NOTICE N°24 : Tarification combinée TER-Grand Dole Mobilités 2023/2025

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction des Mobilités

RAPPORTEUR : Grégory SOLDAVINI

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté d'agglomération du Grand Dole ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager avec un seul titre sur un parcours défini du réseau TER et le réseau urbain Grand Dole Mobilités.

Afin de favoriser l'intermodalité, les partenaires souhaitent mettre en œuvre un accord pour la période 2023-2025.

La convention proposée a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre de la tarification combinée « abonnement Bourgogne-Franche-Comté + », entre le réseau TER de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le réseau urbain Grand Dole Mobilités de l'Agglomération de Dole.

Le réseau de transport est exploité par KÉOLIS jusqu'au 31 août 2023. A partir du 1^{er} octobre 2023, la SEMOp, qui sera créée à cet effet, exploitera les services de mobilité du Grand Dole, dont le réseau de transport Grand Dole Mobilités. La présente délibération a donc pour objet de présenter la convention à intervenir entre la Région, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, la SEMOp Grand Dole Mobilités et la SNCF à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025 pour mettre en place cette tarification combinée TER – Grand Dole Mobilités.

Les titres combinés sont les suivants :

- Abonnement Bourgogne-Franche Comté +
 - Il s'agit d'un abonnement intermodal TER + bus Grand Dole Mobilités tout public, en version annuelle ou mensuelle
- Abonnement jeune Bourgogne Franche –Comté +
 - Il s'agit d'un abonnement intermodal TER + bus Grand Dole Mobilités moins de 26 ans, en version annuelle ou mensuelle

Les prix de vente des abonnements sont les suivants :

- Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités mensuel est constitué de l'addition :
 - du prix de l'abonnement Bourgogne-Franche-Comté mensuel, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
 - du prix de l'abonnement mensuel Grand Dole Mobilités avec réduction de 10% soit 9 € au lieu de 10 € (valeur au 1^{er} janvier 2023).
- Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités mensuel est constitué de l'addition :
 - du prix de l'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté mensuel, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
 - du prix de l'abonnement mensuel Grand Dole Mobilités avec réduction de 10% soit 9 € au lieu de 10 € (valeur au 1^{er} janvier 2023).
- PASS MOBIGO FLEX QUOTIDIEN + Grand Dole Mobilités annuel est constitué de l'addition :
 - du prix du PASS MOBIGO FLEX QUOTIDIEN, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
 - du prix de l'abonnement annuel Grand Dole Mobilités avec réduction de 10%, soit 90 € au lieu de 100 € (valeur au 1^{er} janvier 2023).

- PASS MOBIGO -26 + Grand Dole Mobilités **annuel** est constitué de l'addition :
 - du prix du PASS MOBIGO -26, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
 - du prix de l'abonnement jeune annuel Grand Dole Mobilités avec réduction de 10%, soit 45 € au lieu de 50 € (valeur au 1er janvier 2023).

Autres dispositions :

- Les titres sont distribués par SNCF Voyageurs
- SNCF Voyageurs perçoit les recettes et les reverse ensuite à l'opérateur et perçoit une commission de 4% du montant des titres vendus pour le compte de la SEMOp
- La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025
- SNCF Voyageurs fournit chaque mois un bilan des ventes des abonnements combinés ainsi qu'un bilan annuel sur l'évolution du trafic et des recettes
- Les parties se réunissent au moins une fois par an au sein d'un comité de suivi pour partager le bilan
- La convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe d'une tarification combinée entre les abonnements TER et les abonnements Grand Dole Mobilités,
- **D'APPROUVER** la convention relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + » TER + Grand Dole Mobilités,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, qui prendra acte de la substitution de KÉOLIS par la SEMOp Grand Dole Mobilités, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

ANNEXE – Projet de convention relative à la tarification combinée TER-Grand Dole Mobilités 2023/2025

**Projet de convention relative à la tarification combinée
« Abonnement Bourgogne — Franche-Comté + »
TER + Grand Dole Mobilités**

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan — CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention par la délibération n°....., de la commission permanente du 29 septembre 2023, ci-après désignée « la Région »,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, dont le siège est situé Place de l'Europe, 39100 DOLE,
représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n° DCC-2023-XXX du Conseil Communautaire du 06 juillet 2023, ci-après désigné « Grand Dole »

ET

SNCF Voyageurs, société anonyme, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4 rue André Campra 93200 Saint-Denis et représentée par Monsieur Ronan BOIS en sa qualité de Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté, ci-après désignée « SNCF Voyageurs »,

ET

La **SEMOp Grand Dole Mobilités**, dont le siège est situé ZAE des Chauchoux, rue des Chauchoux, 39100 Foucherans représentée par XXXX, ci-après désigné « SEMOp Grand Dole Mobilités »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en date du 06 juillet 2023 approuvant la présente convention,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 septembre 2023 approuvant la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager avec un seul titre sur un parcours défini du réseau TER et le réseau urbain Grand Dole Mobilités.

Afin de favoriser l'intermodalité, les partenaires souhaitent mettre en œuvre un accord pour la période 2023-2025, et intégrer les nouvelles caractéristiques de l'abonnement TER définies en 2018 et une formule annuelle intermodale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reconduction et les modalités de mise en œuvre de la tarification combinée « abonnement Bourgogne-Franche-Comté + », entre le réseau TER de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le réseau urbain Grand Dole Mobilités de l'agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 2 - PRINCIPES DE LA TARIFICATION

Pour la période 01/10/2023-31/12/2025, les signataires de la convention s'engagent à proposer les abonnements combinés suivants :

- abonnement intermodal TER + bus tout public, en version mensuelle et annuelle, dénommé « abonnement Bourgogne-Franche-Comté + »,
- abonnement intermodal TER + bus pour les moins de 26 ans, en version mensuelle ou annuelle, dénommé « abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + »,

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ABONNEMENTS COMBINES

3.1 Abonnement Bourgogne Franche-Comté +

L'abonnement Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TER défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain Grand Dole Mobilités de l'agglomération du Grand Dole.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TER,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Grand Dole Mobilités.

Il existe en version mensuelle et annuelle. Le délai d'utilisation est fixé du 1er au dernier jour du mois. L'abonnement annuel est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

3.2 Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté +

L'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités est destiné à toute personne de moins de 26 ans effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TER défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain Grand Dole Mobilités de l'agglomération.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TER,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau Grand Dole Mobilités.

Il existe en version mensuelle et annuelle. Le délai d'utilisation est fixé du 1er au dernier jour du mois. L'abonnement annuel est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

ARTICLE 4 - PRIX DE VENTE DES ABONNEMENTS COMBINES

4.1 Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + mensuel et Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + mensuel

Le prix de vente de l'abonnement Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités mensuel tout public est constitué de l'addition :

- du prix de *l'abonnement Bourgogne-Franche-Comté mensuel*, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de *l'abonnement mensuel tout public Grand Dole Mobilités* avec réduction de 10% soit 9 au lieu de 10 € (valeur au 1^{er} octobre 2023).

Le prix de vente de l'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de *l'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté mensuel*, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de *l'abonnement mensuel tout public Grand Dole Mobilités* avec réduction de 10% soit 9€ au lieu de 10€ (valeur au 1^{er} octobre 2023).

4.2 PASS MOBIGO FLEX QUOTIDIEN + + annuel et PASS MOBIGO -26+ + annuel

Le prix de vente du PASS MOBIGO FLEX QUOTIDIEN + Grand Dole Mobilités annuel est constitué de l'addition :

- du prix PASS MOBIGO FLEX QUOTIDIEN, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de *l'abonnement annuel Grand Dole Mobilités* avec réduction de 10%, soit 90 € au lieu de 100 € (valeur au 1er octobre 2023).

Le prix de vente du PASS MOBIGO-26+ Grand Dole Mobilités annuel est constitué de l'addition :

- du prix du PASS MOBIGO-26, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de *l'abonnement jeune annuel Grand Dole Mobilités* avec réduction de 10%, soit 45 € au lieu de 50 € (valeur au 1^{er} octobre 2023).

Avec ces formules annuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- d'une réduction de -10% et d'un mois et demi gratuit sur le prix de l'abonnement annuel TER (le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12èmes de l'abonnement mensuel),
- d'une réduction de 10% sur le prix de l'abonnement Grand Dole Mobilités.

La formule annuelle permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi gratuit à domicile de son titre mensuel de transport. L'abonné est ainsi prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement. Des frais de dossier de 5 € non remboursables sont perçus lors de la création de l'abonnement.

4.3 Révision des prix

La valeur des abonnements combinés objet de la présente convention évolue aux mêmes dates et de la même valeur que l'Abonnement Bourgogne-Franche-Comté ou des abonnements urbains du réseau Grand Dole Mobilités.

Afin d'assurer la vente du titre Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + au prix en vigueur, GRAND DOLE informera SNCF VOYAGEURS et la Région par courrier ou par email de toute nouvelle revalorisation, avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 5 - DISTRIBUTION DES ABONNEMENTS COMBINES

5.1 Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + mensuel et Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + mensuel

Les abonnements combinés mensuels sont distribués par SNCF VOYAGEURS, dans les guichets et distributeurs de billets régionaux des gares du périmètre régional, et en ligne dans l'espace dédié du site internet TER Bourgogne-Franche-Comté. Ils sont établis sur des titres papier format ISO (machines de vente SNCF), format ISO (distributeurs de billets régionaux), format facturette et billet imprimé A4 (achat digital).

Ces supports sont acceptés à bord des TER et du réseau Grand Dole Mobilités. La mention « valable sur bus Grand Dole Mobilités » apparaît sur les titres émis par SNCF VOYAGEURS.

Ces abonnements pourront être distribués par le site internet régional viamobigo.fr, lorsqu'il sera muni d'un module de distribution des titres adaptés, et pour lequel la Région mène une étude.

5.2 PASS MOBIGO FLEX QUOTIDIEN +Grand Dole Mobilités et PASS MOBIGO -26+ Grand Dole Mobilités

L'abonnement combiné annuel est distribué par SNCF VOYAGEURS via son Centre d'Abonnements TER.

Il comprend une carte d'identification nominative (nom, prénom, numéro d'abonné) avec photo d'identité ainsi qu'un titre de transport au même format (ISO).

- Pour souscrire la formule annuelle, le voyageur peut obtenir un dossier d'adhésion : sur l'interface en ligne dédiée du site internet TER Bourgogne-Franche-Comté,
- En gares du périmètre régional (pré-souscription au guichet puis finalisation en ligne sur le site dédié),
- En s'adressant à la centrale d'appel MOBIGO au 03 80 11 29 29.

Pour être prise en compte dès le début du mois M, la demande d'adhésion doit parvenir avec les pièces justificatives (photo d'identité, autorisation de prélèvement, RIB, formulaire d'adhésion complété et signé) au Centre d'Abonnements TER de SNCF au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant le 1er jour de validité de l'abonnement à l'adresse suivante : Centre d'Abonnement TER — TSA 66503 - 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9.

Une fois la demande d'adhésion traitée par le Centre d'Abonnements TER de SNCF celui-ci envoie au domicile de l'abonné, sa carte ISO et son Coupon mensuel de transport ISO par courrier, à l'adresse désignée dans le dossier, aux alentours du 25 du mois, pour une validité le 1er du mois suivant. Pour les mois suivants, l'abonné reçoit son coupon mensuel dans les mêmes délais. Ce courrier tient lieu de justificatif auprès de l'administration ou de l'employeur, en cas de prise en charge partielle ou totale des déplacements entre le domicile et le lieu de travail (une attestation peut également être téléchargée en ligne sur l'interface dédiée du site internet TER Bourgogne-Franche-Comté).

Aucune émission de titres MOBIGO+ annuel n'est possible aux guichets SNCF Voyageurs ou en espace de vente Grand Dole Mobilités.

Toute modification de l'abonnement est à signaler selon la nature de la demande :

- en ligne sur l'interface dédiée du site internet TER Bourgogne-Franche-Comté,
- par téléphone (09 69 36 75 75, numéro Cristal, appel non surtaxé),
- par courrier au Centre d'Abonnements TER — TSA 66503 - 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9. Pour être prise en compte le 1^{er} du mois suivant, toute demande de modification (changement d'itinéraire TER ou d'adresse...) devra être transmise et saisie par le Centre d'abonnement TER de SNCF, au plus tard le 5 du mois précédent.

L'abonné annuel peut :

- suspendre son abonnement à tout moment sans frais (minimum 1 mois consécutifs et maximum 12 mois) en avisant le Centre d'abonnement TER de SNCF au plus tard le 5 du mois M-1 ;
- résilier gratuitement quand il le souhaite, au dernier jour d'un mois en avisant le Centre d'abonnement TER de la SNCF au plus tard le 5 de M-1 par lettre recommandée avec AR.

Les Conditions Générales d'Abonnement sont disponibles sur le site internet TER Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORTS

SNCF VOYAGEURS et la SEMOp Grand Dole Mobilités prendront leur disposition pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires à bord des trains et à bord des cars des réseaux urbains. Toutes les informations sur la validité de l'abonnement combiné (périmètre et période) sont écrites sur les titres de transport concernés : SNCF VOYAGEURS tiendra à disposition des exploitants urbains concernés des spécimens.

Pour la formule annuelle, lors des contrôles, l'abonné doit pouvoir présenter :

- sa carte nominative au format ISO reprenant Nom, Prénom, Numéro et photo d'identité de l'abonné, à validité illimitée, et,
- son coupon mensuel au format ISO, valable du 1^{er} au dernier jour du mois (validité calendaire), comprenant la prestation TER et la prestation urbaine. Le logo des deux transporteurs ne figurera pas sur ce coupon mensuel.

La carte nominative à elle seule ne constitue pas un titre de transport.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APRES-VENTE

7.1 Principes

Les règles d'après-vente et de régularisation du tarif général SNCF VOYAGEURS, en gare et à bord des trains, sont applicables aux titres intermodaux concernés par la présente convention.

Pour la gestion des problèmes d'après-vente, deux services sont à disposition :

- Formule annuelle : problème de prélèvement automatique, de non réception du coupon mensuel, perte ou vol de la carte et ou d coupon d'adresser à Centre abonnement TER de SNCF : tél : 0 969 36 75 75, numéro cristal, non surtaxé, adresse : TSA 66503 - 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9
- Demande particulière de remboursement ou réclamation par écrit à l'adresse suivante : Centre Relation Client — BP71273, 25005 Besançon Cedex 03 ou directement depuis le site TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

<https://www.ter.sncf.com/bourgogne-franche-comte/services-contacts/contacts>

Toute action d'après-vente sera effectuée par le personnel SNCF Voyageurs, le détail des parts fer et urbaine n'étant pas mentionné sur le titre reçu mensuellement par les clients. Seul le personnel SNCF Voyageurs a connaissance de la part urbaine du titre combiné.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau TER

Conformément aux articles L.1222-1 à L.1222-12 du Code des transports, SNCF VOYAGEURS s'engage à informer la clientèle sur les plans de transport. En cas de non-respect du plan de transport, SNCF VOYAGEURS met en place un système de remboursement de titre. Toutefois, si un client estime avoir subi un préjudice plus important il devra adresser sa réclamation par courrier au Service Relations Clients SNCF, TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE- BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.

Si un client adresse une réclamation au réseau Grand Dole Mobilités pour un motif concernant SNCF VOYAGEURS, le courrier de réclamation devra être transmis au Service Relations Clients SNCF, TER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE- BP71273, 25005 Besançon Cedex 03, qui l'instruira.

Si SNCF VOYAGEURS reçoit des réclamations relatives à Grand Dole Mobilités, elles seront transmises pour traitement à la SEMOp Grand Dole Mobilités, dont le siège se situe : ZAE des Chauchoux, rue des Chauchoux, 39 100 Foucherans.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau Grand Dole Mobilités

En cas de perturbations sur le réseau Grand Dole Mobilités, les clients ont la possibilité d'adresser un courrier de réclamation à ZAE des Chauchoux, rue des Chauchoux, 39 100 Foucherans. De son côté, la SEMOp Grand Dole Mobilités s'engage à apporter une réponse motivée dans les 15 jours ouvrés suivant la date de réception de la réclamation.

ARTICLE 8 - CONFECTION DES SUPPORTS ET COMMUNICATION

SNCF VOYAGEURS assure, pour le compte de la Région, la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des abonnements combinés : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

Les partenaires s'engagent à communiquer sur leurs supports respectifs les produits tarifaires Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + Grand Dole Mobilités selon la charte graphique des Abonnements Bourgogne-Franche-Comté + qui aura été définie par la Région, et selon les modalités de financement prévues dans le cadre des contrats qui lient la Région à SNCF VOYAGEURS d'une part, et GRAND DOLE à la SEMOp Grand Dole Mobilités d'autre part. Ainsi, en vue de son utilisation sur des supports locaux, cette charte graphique sera mise à disposition des partenaires par la Région. En outre, des opérations de communication et promotion combinées pourront être réalisées.

Les fichiers clients des abonnés combinés mensuels et annuels (nom, prénom, adresse, type d'abonnement...) font l'objet d'un partage à titre gracieux entre les parties signataires de la présente convention. Ces fichiers sont mis à jour au 15 de chaque mois M avec les données du mois M-1.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

SNCF VOYAGEURS assure en tant qu'intermédiaire transparent les opérations de comptabilité et de suivi des ventes des abonnements combinés. Son système comptable détermine pour chaque vente la part affectée à la SEMOp Grand Dole Mobilités qui est propriétaire des recettes du réseau urbain du GRAND DOLE.

SNCF VOYAGEURS envoie à la SEMOp Grand Dole Mobilités au plus tard le 15 de chaque mois M un état récapitulatif de la vente de chacun des abonnements combinés sur le mois M-1 et de la part propre à Grand Dole Mobilités, qui servira à cette dernière à l'établissement d'une facture.

SNCF VOYAGEURS verse à la SEMOp Grand Dole Mobilités, via un compte tiers, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la réception de la facture, le montant perçu par elle au titre de la part urbaine Grand Dole Mobilités des abonnements combinés. Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF VOYAGEURS vend sur ses outils de distribution des titres combinés. Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte de la SEMOp Grand Dole Mobilités.

Les versements de SNCF VOYAGEURS au profit de la SEMOp Grand Dole Mobilités, relatifs à la part urbaine Grand Dole Mobilités des abonnements combinés, sont effectués sur le compte référencé en **Annexe 1**.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur le réseau Grand Dole Mobilités, SNCF VOYAGEURS perçoit un montant HT de commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant TTC des titres vendus pour le compte de la SEMOp Grand Dole Mobilités (taux à la date de signature de la présente convention). Cette commission sera déduite du versement effectué par SNCF VOYAGEURS à la SEMOp Grand Dole Mobilités au titre des ventes comptabilisées chaque mois sur le compte de tiers.

ARTICLE 10 - SUIVI DES VENTES

SNCF VOYAGEURS et la SEMOp Grand Dole Mobilités s'engagent à réaliser conjointement un bilan mensuel des ventes des abonnements combinés mensuels et annuels et à le transmettre à la Région et au GRAND DOLE selon les modalités de reporting prévues dans les contrats d'exploitation (tableau de bord mensuel pour SNCF VOYAGEURS) et délégation de service publique qui les lient. Un bilan est réalisé par SNCF VOYAGEURS à l'issue de chaque année (au plus tard le 15 mars de l'année suivante). Il fait état de l'évolution du trafic et des recettes.

Les parties se réuniront au moins une fois par an au sein d'un comité de suivi pour partager le bilan de ce dispositif tarifaire intermodal. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

ARTICLE 11 — CADRE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2025.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1er octobre 2023.

Une révision de cette convention pourra être envisagée à mi-parcours, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification TER ou urbaine, etc.). Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes

- en cas de résiliation de la convention pour l'exploitation du service TER qui lie SNCF VOYAGEURS et la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- dans l'hypothèse où le contrat entre la GRAND DOLE et la SEMOp Grand Dole Mobilités serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin le 31 août 2030, GRAND DOLE s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant.

Les parties conviennent que la convention pourra être prolongée, après accord de l'ensemble des parties. Cette prolongation fera l'objet d'un avenant à la Convention.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

SNCF VOYAGEURS pour les parcours ferroviaires et la SEMOp Grand Dole Mobilités pour les parcours urbains, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 13 • ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, GRAND DOLE, la SEMOp Grand Dole Mobilités et SNCF VOYAGEURS conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le _____, en 4 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne Franche-Comté

La Présidente,
Marie-Guite DUFAY

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour la SNCF
Le Directeur Régional de SNCF Bourgogne
Franche-Comté,

Pour la SEMOp Grand Dole Mobilités
Le Président,

Ronan BOIS

Grégory SOLDAVINI

Annexe 1 :

RIB de la SEMOp Grand Dole Mobilités

Titulaire du compte : Grand Dole Mobilités

NOTICE N°25 : Modification des tarifs d'abonnement aux médiathèques du Grand Dole à la rentrée de septembre 2023

PÔLE : Actions Culturelles / Médiathèques

RAPPORTEUR : Jean-Philippe LEFÈVRE

Par délibération n° GD142/22 du 22 décembre 2022, le Conseil Communautaire a validé les tarifs relatifs aux médiathèques. Ainsi, à ce jour, il existe plusieurs tarifs d'inscription pour les personnes qui souhaitent bénéficier du prêt de documents et des services rattachés aux médiathèques du Grand Dole (Hôtel-Dieu, Tavaux, Albert Camus, Raymond Lefèvre à Champvans, Foucherans, Mauricette Rafin au Poisot et Authume) :

- La gratuité pour les enfants/jeunes jusqu'à 18 ans ou possédant la Carte avantages jeunes. Pour les établissements telles que les écoles, les crèches, l'abonnement leur donne automatiquement accès aux services de l'ensemble du réseau quelle que soit la médiathèque où ils s'inscrivent.
- La gratuité pour toute personne qui s'inscrit sur un seul site. L'abonnement leur permet d'emprunter ou de réserver des documents uniquement sur leur site d'adhésion.
- 10 € pour les personnes de plus de 18 ans qui souhaitent prendre un abonnement réseau. Ces personnes peuvent emprunter des ouvrages où ils le souhaitent et peuvent bénéficier d'une navette documentaire en cas de réservation.
- 10 € pour les personnes bénéficiant du portage de livres à domicile.

Cette tarification permet aux usagers d'avoir accès au service gratuitement sur un seul et même site alors que l'abonnement payant permet d'emprunter sur les 7 médiathèques du réseau. En 2022, 92% des 6 048 abonnés bénéficient de la gratuité. Les recettes pour les abonnements payants "réseau" en 2022 se sont élevées à 5 040 €. Il est donc constaté que les usagers privilégient la gratuité au détriment d'une offre plus étendue du service.

Dans la logique de schéma de développement de la lecture publique sur le territoire du Grand Dole, le passage à un abonnement unique pour l'ensemble de la population permettrait d'afficher une plus grande lisibilité sur les conditions d'accès aux services des médiathèques. L'abandon d'une tarification à l'abonnement réseau permettra de favoriser l'égalité d'accès à la lecture publique sur les 47 communes. Les usagers des communes rurales auront ainsi accès, dans les mêmes conditions que les Dolois, aux différents établissements de Dole (Hôtel-Dieu, Albert Camus et Mauricette Rafin).

Cette organisation permettra de supprimer la régie des recettes, simplifiant ainsi la gestion de l'ensemble des sites du réseau.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** un abonnement unique et gratuit au réseau des médiathèques-bibliothèques du Grand Dole tels que présentés ci-dessus, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

NOTICE N°26 : Rapport annuel d'activité de la Délégation de Service Public pour la gestion de DOLEXPO – Année 2022

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination / Assemblées et Affaires juridiques

RAPPORTEUR : Jacques PÉCHINOT

Par délibération n° GD107/20 du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé le renouvellement du contrat de Délégation de Service Public pour la gestion de « DOLEXPO-Parc du Jura » avec la SPL Hello Dole.

Le contrat a été conclu à compter du 1er janvier 2021, pour une période de deux ans, renouvelable expressément une fois pour une durée de deux ans.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le délégataire d'une Délégation de Service Public produise chaque année à l'autorité délégante, avant le 1er juin de l'année N+1, un rapport d'activité qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité délégante, qui en prend acte.

Ce rapport présente notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le présent rapport expose les activités liées à la gestion de « DOLEXPO – Parc du Jura » sur l'année 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 8 juin 2023,

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité 2022 ci-annexé, relatif à la gestion de « DOLEXPO – Parc du Jura » par la SPL HELLO DOLE, dans le cadre de la Délégation de Service Public qui lui a été confiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ANNEXE : Rapport annuel d'activité DSP pour la gestion de DOLEXPO – Année 2022

Les rapports sont consultables au format papier à l'Hôtel de Ville – Direction Pilotage et Coordination – et au format numérique via le portail FAST.

NOTICE N°27 : Rapport annuel des élus mandataires de la SPL Hello Dole – Année 2022

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination / Assemblées et Affaires juridiques

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.1524-5 une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une Entreprise Publique Locale (EPL) de produire un rapport auprès de son assemblée délibérante.

En conséquence, les représentants permanents siégeant au sein d'une EPL doivent rendre compte de leurs missions à l'assemblée délibérante de leur Collectivité au moins une fois par an.

Ce rapport a pour objet de renforcer et d'assurer un retour d'information global sur la situation de l'EPL. Il permet également de mettre en lumière l'activité et la gestion auprès des assemblées délibérantes. Ce rapport est aussi un levier de valorisation de ses actions dans la mise en œuvre des services publics et des missions d'intérêt général dont l'EPL a la responsabilité.

Les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS »), ainsi que les précisions du décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 sont venues normer le contenu de ce rapport et les conditions de présentation de ce dernier au sein des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

La Société Publique Locale Hello Dole, créée en 2016, a pour objet l'animation et la promotion touristique et événementielle du territoire.

Pour mémoire, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole détient à ce jour 500 actions au capital social, d'une valeur nominale de 100 euros soit un montant souscrit de 50 000 €.

Les élus représentant l'Agglomération au Conseil d'Administration sont :

- Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE,
- Monsieur Jacques PECHINOT,
- Madame Séverine CALINON,
- Madame Françoise DAVID,
- Monsieur Bruno PESENTI,
- Monsieur Cyril MILLIER.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel des élus mandataires de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole portant sur l'exercice de la SPL Hello Dole clos au 31 décembre 2022.

ANNEXE – Rapport annuel des élus mandataires de la SPL Hello Dole – Année 2022

**NOTICE N°28 : Rapport annuel des élus mandataires de la SPL Grand Dole Développement 39
- Année 2022**

PÔLE : Direction Pilotage & Coordination / Assemblées et Affaires juridiques

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.1524-5 une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une Entreprise Publique Locale (EPL) de produire un rapport auprès de son assemblée délibérante.

En conséquence, les représentants permanents siégeant au sein d'une EPL doivent rendre compte de leurs missions à l'assemblée délibérante de leur Collectivité au moins une fois par an.

Ce rapport a pour objet de renforcer et d'assurer un retour d'information global sur la situation de l'EPL. Il permet également de mettre en lumière l'activité et la gestion auprès des assemblées délibérantes. Ce rapport est aussi un levier de valorisation de ses actions dans la mise en œuvre des services publics et des missions d'intérêt général dont l'EPL a la responsabilité.

Les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS »), ainsi que les précisions du décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 sont venues normer le contenu de ce rapport et les conditions de présentation de ce dernier au sein des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, créée en 2016, a pour objet, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire exclusivement, la réalisation et la gestion d'opérations d'aménagement et de construction.

Pour mémoire, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole détient à ce jour 2 748 actions au capital social, d'une valeur nominale de 100 euros soit un montant souscrit de 274 800 €.

Les élus représentant l'Agglomération au Conseil d'Administration sont :

- Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE,
- Monsieur Gérard FERNOUX-COUTENET,
- Monsieur Stéphane CHAMPANHET,
- Monsieur Bernard GUERRIN,
- Monsieur Olivier MEUGIN.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel des élus mandataires de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole portant sur l'exercice de la SPL Grand Dole Développement 39 clos au 31 décembre 2022.

ANNEXE – Rapport annuel des élus mandataires de la SPL Grand Dole Développement 39 – Année 2022

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'est vue transférer les compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2020.

A ce titre, les contrats de Délégation de Service Public (DSP) lui ont été transférés y compris les contrats avec les deux SEMOP DOLEA EAU et DOLEA ASSAINISSEMENT qui sont délégataires depuis le 1^{er} janvier 2016 pour 13 ans, jusqu'au 31 décembre 2028.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le délégataire d'une Délégation de Service Public (DSP) produise chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport d'activité, qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de l'EPCI qui en prend acte.

Ces rapports présentent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ils doivent permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Pour 2022, ils mettent en avant les points suivants :

A. DELEGATION EAU POTABLE

Pour Dole

C'est DOLEA Eau qui assure l'exploitation du service au niveau production, transfert, traitement et distribution.

L'eau distribuée sur la commune de Dole est prélevée à la station de pompage de la prairie d'Assaut.

La délégation confiée à DOLEA Eau concerne les ouvrages suivants :

- La station de pompage de la prairie d'Assaut
- 4 réservoirs de stockage d'une capacité globale de 7400 m³
- 156,7 km de réseaux de distribution
- 12 381 branchements eau potable
- 13 699 compteurs.

Les éléments marquants pour l'année 2022 sont les suivants :

- Le volume d'eau mis en distribution est de 1 638 319 m³ et inférieur à celui de 2021 (1 651 907 m³) : la tendance à la baisse constatée entre 2016 et 2019 qui s'était démentie en 2020 est de nouveau observée.
- Les apports d'eau extérieurs venant du Syndicat de la Région de Dole s'élèvent à 6 186 m³ (5 681 m³ en 2021).
- Le nombre de clients raccordés est de 12 570 contre 12 544 en 2021.
- Le rendement du réseau de distribution est de 85.2 % (84.3 % en 2021, pour rappel objectif contractuel à 80%).
- 98.2 % de conformité microbiologique dans le cadre du contrôle sanitaire (un prélèvement non conforme en février 2022 à cause de la présence d'1 bactérie pour 100 ml d'eau certainement due aux conditions de prélèvement – aucune restriction sur le service demandée par l'ARS)
- 100 % de conformité physico-chimique dans le cadre du contrôle sanitaire.
- Le prix de la part eau potable pour une facture de 120 m³ s'élève à 1,84243 € TTC/ m³ contre 1,73403 € TTC/ m³ en 2021 (effet inflation).

Pour Goux

C'est le Syndicat de la Région de Dole (avec SOGEDO en affermage) qui est compétent en matière de production, transport et distribution.

156 abonnés pour 12 161 m³ facturés (12 274 m³ en 2021).

Le prix de la part eau potable est de 2.04 TTC/ m³ sur la base d'une facture de 120 m³ contre 1.975 € TTC/m³ en 2021 (effet inflation).

B. DELEGATION ASSAINISSEMENT

Pour Dole

C'est DOLEA Assainissement qui assure l'exploitation du service au niveau collecte, transport et traitement.

La station d'épuration dite « station de Dole Choisey » située en rive droite du Doubs traite les eaux usées de Dole mais aussi par convention celles d'Authume, de Brevans, de Crissey, de Villette les Dole, de Gevry, d'une partie de Tavaux (quartier des Cités) et des communes de l'ex syndicat de la Vèze (Amange, Archelange, Audelange, Baverans, Chatenois et Rochefort-sur-Nenon).

La délégation confiée à DOLEA Assainissement comporte les ouvrages suivants :

- 24 postes de relèvement et refoulement
- 192,7 km de réseaux de collecte (dont 120,6 km de réseau unitaire)
- 46 déversoirs d'orage
- La station d'épuration de Dole Choisey de type boues activées d'une capacité de 58 000 Equivalents Habitants, mise en service en 1998.

Les éléments marquants pour l'année 2022 sont les suivants :

- Le nombre de clients dolois raccordés s'élève à 12 241 (12 120 en 2021).
- Le nombre de m³ d'eau traités à la station d'épuration de Dole Choisey pour l'ensemble des communes raccordées est de 2 264 073 m³ (2 689 376 m³ en 2021 qui était une année pluvieuse)
- Le volume de boues évacuées en épandage et compostage s'élève à 1 160.5 t de matières sèches (998,3 t en 2021).
- Le prix de la part assainissement pour une facture de 120 m³ s'élève à 2,15135 € TTC/ m³ (2,00468 € TTC/ m³ en 2021) – effet inflation

Pour Goux

L'exploitation du service est confiée à DOLEA Assainissement et la facturation est réalisée par SOGEDO avec l'eau potable.

- Nombre d'abonnés : 145 (141 en 2021)
- Nombre de m³ facturés : 12 135 m³ (12 274 en 2021)
- Le prix de la part assainissement pour une facture de 120 m³ est le même qu'à Dole hors Goux et s'élève à 2,15135 € TTC/ m³ pour 2,00468 € TTC/ m³ en 2021 (effet inflation).

Vu les rapports d'activité de l'année 2022 présentés,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 8 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** des rapports d'activité de l'exercice 2022 de DOLEA Eau et DOLEA Assainissement et des éléments concernant Goux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à diffuser ces rapports à l'ensemble des partenaires intéressés.

ANNEXES : Rapports annuels d'activité DOLEA Eau et DOLEA Assainissement – Année 2022

Les rapports sont consultables au format papier à l'Hôtel de Ville – Direction Pilotage et Coordination – et au format numérique via le portail FAST.

NOTICE N°30 : Rapports annuels d'activité SOGEDO service public assainissement collectif – Année 2022

PÔLE : Services Techniques / Service Eau et Assainissement

RAPPORTEUR : Gérard FERNOUX-COUTENET

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'est vue transférer la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020.

A ce titre, les contrats de Délégation de Service Public (DSP) relatifs à l'assainissement collectif sur les communes où ce service avait été délégué auparavant lui ont été transférés.

Il s'agit des contrats de DSP Assainissement confiés à SOGEDO et concernant les communes de :

- Amange, Archelange, Audelange, Baverans, Châtenois et Rochefort-sur-Nenon (ancien Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vèze)
- Authume
- Crissey
- Eclans Nenon
- Foucherans
- Jouhe
- Parcey
- Saint-Aubin
- Villette-les-Dole

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le délégataire d'une Délégation de Service Public (DSP) produise chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport d'activité, qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de l'EPCI qui en prend acte.

Ce rapport présente notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les présents rapports exposent les activités d'assainissement collectif du 1er janvier au 31 décembre 2022 sur le territoire de l'ancien Syndicat de la Vèze et des communes d'Authume, Crissey, Eclans Nenon, Foucherans, Jouhe, Parcey, Saint-Aubin et Villette les Dole.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a examiné les rapports présentés par le délégataire de service public.

Elle s'est ainsi réunie le 8 juin 2023 pour examiner ces rapports d'activité 2022 et a validé les rapports présentés.

Vu les articles L.1413-1 et L.1411-3 du CGCT demandant présentation d'un rapport d'activité pour tout délégataire d'une mission de service public,

Vu les contrats de DSP confiant à SOGEDO la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de l'ancien Syndicat d'Assainissement de la Vèze, d'Authume, de Crissey, d'Eclans-Nenon, de Foucherans, de Jouhe, de Parcey, de Saint-Aubin et de Villette les Dole,

Vu les rapports d'activité de l'année 2022 présentés par le délégataire,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 8 juin 2023,

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** des rapports d'activité de l'exercice 2022 du délégataire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à diffuser ces rapports à l'ensemble des partenaires intéressés.

ANNEXES : - Rapports annuels d'activité SOGEDO - Année 2022

Les rapports sont consultables au format papier à l'Hôtel de Ville – Direction Pilotage et Coordination – et au format numérique via le portail FAST.

NOTICE N°31 : Rapport annuel d'activité Délégation de Service Public SPANC – Année 2022

PÔLE : Services Techniques / Service Eau et Assainissement

RAPPORTEUR : Julien STOLZ

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a confié par délibérations n° GD50/15 du 24 juin 2015 et n° GD85/21 du 29 juin 2021 la gestion de son service public de l'assainissement non collectif via une Délégation de Service Public (DSP) aux sociétés SUEZ et SOGEDO.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le délégataire d'une Délégation de Service Public (DSP) produise chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport d'activité, qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui en prend acte.

Ce rapport présente notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le présent rapport expose les activités du service du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a examiné le rapport présenté par le délégataire de service public.

Elle s'est ainsi réunie le 8 juin 2023 pour examiner ce rapport d'activité 2022 et a validé le rapport présenté.

Vu les articles L.1413-1 et L.1411-3 du CGCT demandant présentation d'un rapport d'activité pour tout délégataire d'une mission de service public,

Vu le contrat de DSP confiant à SUEZ et SOGEDO l'organisation et la gestion du service public de l'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu le rapport d'activité de l'année 2022 présenté par les délégataires,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 8 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité de l'exercice 2022 des délégataires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à diffuser ce rapport à l'ensemble des partenaires intéressés.

ANNEXE : - Rapport annuel d'activité DSP SPANC – Année 2022

Les rapports sont consultables au format papier à l'Hôtel de Ville – Direction Pilotage et Coordination – et au format numérique via le portail FAST.

NOTICE N°32 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de la DSP SPANC – Année 2022

PÔLE : Services Techniques / Service Eau et Assainissement

RAPPORTEUR : Julien STOLZ

Les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS). Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à l'exigence de transparence vis à vis de l'utilisateur, lequel peut le consulter à tout moment au siège du service.

Le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est destinataire du rapport. Le maire le présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport ci-annexé présente les caractéristiques techniques du service (communes concernées, population desservie, mode de gestion et missions du service, indice de mise en œuvre), la tarification et les recettes du service et plusieurs indicateurs de performance.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a examiné le rapport sur le prix et la qualité du service public 2022 pour le SPANC lors de la réunion du 8 juin 2023. Elle a validé le rapport présenté.

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service de l'année 2022 pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 8 juin 2023,

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le rapport sur le prix et la qualité du service de l'exercice 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à diffuser ce rapport à l'ensemble des partenaires intéressés.

ANNEXE : - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service DSP SPANC – Année 2022

NOTICE N°33 : Rapport annuel d'activité de la Délégation de Service Public Golf – Année 2022

PÔLE : Sports

RAPPORTEUR : Jacques PÉCHINOT

Par délibération n° GD110/11 du 17 novembre 2011, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de l'exploitation du Golf du Val d'Amour dans le cadre d'une Délégation de Service Public, pour une durée envisagée de 20 ans.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le délégataire d'une Délégation de Service Public (DSP) produise chaque année à l'autorité délégante, avant le 1^{er} juin de l'année N+1, un rapport d'activité qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui en prend acte.

Ce rapport présente notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le présent rapport expose les activités liées à la gestion du Golf du Val d'Amour sur l'année 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole doit examiner le rapport présenté par le Délégataire de Service Public.

Cette Commission s'est réunie le 8 juin 2023 afin d'examiner le rapport d'activité 2022 de la société BLUE GREEN.

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 8 juin 2023,

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité de l'exercice 2022 du délégataire, ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à diffuser ce rapport à l'ensemble des partenaires intéressés.

ANNEXE : - Rapport annuel d'activité Blue Green – Année 2022

Les rapports sont consultables au format papier à l'Hôtel de Ville – Direction Pilotage et Coordination – et au format numérique via le portail FAST.

NOTICE N°34 : Rapport annuel d'activité de la Délégation de Service Public Transports – Année 2022

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire / Direction des Mobilités

RAPPORTEUR : Grégory SOLDAVINI

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le délégataire d'une Délégation de Service Public (DSP) produise chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport d'activité, qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de l'EPCI, chargée d'en prendre acte.

Ce rapport présente notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Faits marquants

Certaines expérimentations lancées en 2021 se sont avérées concluantes et ont été pérennisées sur l'année 2022 :

- La Zone Industrielle de Rochefort-sur-Nenon bénéficie désormais de services spécifiques. Une navette régulière a été mise en place le matin et le soir en complément du service à la demande sur la tranche horaire du midi.
- Le service PMR a été homogénéisé sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération et fonctionne d'adresse à adresse.
- La ligne 22 desservant les communes de Peseux, Gevry et Champdivers fonctionne en transport à la demande zonal.

Fréquentation

Juniors compris, la fréquentation totale du réseau atteint 1 184 575 voyages (1 071 223 en 2021).

La fréquentation du réseau en 2022 avec 931 651 voyages (hors juniors) dépasse celle de 2021 (831 446 voyages), +12%. Elle n'atteint toutefois pas encore le niveau de 2019 (-8%) qui comptabilisait 1 014 799 voyages.

La fréquentation des lignes régulières desservant les communes les plus denses est en augmentation, + 10,5% ; ces lignes génèrent 71% de la fréquentation du réseau soit 665 867 voyages.

La fréquentation des lignes régulières interurbaines augmente de 14,9% par rapport à 2021 avec 246 666 voyages.

Les services spécifiques du Flexi Job et du Flexi PMR voient leur fréquentation poursuivre leur progression avec respectivement 13 125 voyages (+15,7% par rapport à 2021) et 2 837 voyages (+11,3%) et dépasser celle de 2019.

Le service de la ZI de Rochefort (matin, midi et soir) compte 3 266 voyages en 2022, en complément des voyages du Flexi Job. Les déplacements des actifs en horaires décalés augmentent sur le réseau.

Ventes de titres et recettes commerciales

Les ventes de titres sont en augmentation par rapport à 2021 et dépassent celles de 2019.

Le ticket unitaire reste le titre le plus vendu sur le réseau avec 163 225 ventes en 2022.

Les abonnements annuels progressent avec 221 pleins tarifs et 1 337 tarifs réduits vendus.

L'abonnement annuel plein tarif connaît une belle progression avec 2 842 titres vendus pour 2 664 en 2021. Le réseau vend presque autant de titres mensuels plein tarif que de titres mensuels réduits (pour les bénéficiaires de la CSS sans participation financière).

Les recettes commerciales augmentent en conséquence de manière significative par rapport à 2021 pour atteindre 272 355 €. Les estimations contractuelles qui avaient été réévaluées avec la période COVID sont largement dépassées (219 632 €).

Actions commerciales et sensibilisation

En 2022, TGD a participé à l'inauguration de la voie Grévy pour valoriser le service de location de vélos VDole.

Il a également été présent pour faciliter les déplacements sur des grandes manifestations comme Rockalissimo, Cirques et Fanfares ou encore le Tour de France avec la mise en place de navettes.

Des animations ont été proposées également lors du Forum des associations de Dole, à l'occasion de la semaine de la mobilité ou encore pour mettre en avant le réseau avec la gratuité des samedis avant Noël.

Les actions de sensibilisation à l'attention des scolaires se poursuivent également comme chaque année. En 2022, 182 élèves des écoles élémentaires du Grand Dole ont bénéficié de cette action.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté d'Agglomération a examiné le rapport présenté par le délégataire de service public.

Elle s'est ainsi réunie le 8 juin 2023 pour examiner ce rapport d'activités 2022 remis par KEOLIS.

Ainsi,

Vu les articles L.1413-1 et L.1411-3 du CGCT demandant présentation d'un rapport d'activité pour tout délégataire d'une mission de service public,

Vu le contrat de DSP confiant à CarPostal, devenu KEOLIS, l'organisation et la gestion des transports collectifs sur le territoire du Grand Dole du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2023,

Vu le rapport d'activité 2022 présenté par KEOLIS et annexé à la présente,

Vu l'avis rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 8 juin 2023,

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité 2022 du délégataire KEOLIS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à diffuser ce rapport à l'ensemble des partenaires intéressés.

ANNEXE : - Rapport annuel d'activité KEOLIS – Année 2022

Les rapports sont consultables au format papier à l'Hôtel de Ville – Direction Pilotage et Coordination – et au format numérique via le portail FAST.

NOTICE N°35 : Rapport annuel d'activité de la Société EQUALIA – DSP pour la gestion de trois équipements nautiques

PÔLE : Sports

RAPPORTEUR : Bernard GUERRIN

Par délibération n° GD143/19 du 24 octobre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'une Délégation de Service Public pour la gestion des trois équipements nautiques du territoire (Espace Pierre Talagrand, Aquaparc Isis et piscine Léo Lagrange).

Par délibération n° GD04/20 du 28 janvier 2020, le contrat a été confié à la Société EQUALIA.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le délégataire d'une Délégation de Service Public produise chaque année à l'autorité délégante, un rapport d'activité qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui en prend acte.

Ce rapport présente notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le présent rapport expose les activités liées à la gestion des trois équipements nautiques pour l'année 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole doit examiner le rapport présenté par le délégataire de service public.

Cette commission s'est réunie le 27 juin 2023 afin d'examiner le rapport d'activité de la Société EQUALIA pour la période citée.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité du délégataire pour l'année 2022, ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à diffuser ce rapport à l'ensemble des partenaires intéressés.

ANNEXE : - Rapport annuel d'activité de la Société EQUALIA – Année 2022

NOTICE N°36 : Rapport moral du Pays Dolois – Pays de Pasteur Année 2022

PÔLE : Direction Générale des Services

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Le Pays Dolois – Pays de Pasteur est une association constituée de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, des Communautés de communes Jura Nord, de la Plaine Jurassienne et du Val d'Amour. Son périmètre couvre 124 communes et 86 818 habitants.

Son Assemblée Générale a eu lieu le 21 février 2023. A cette occasion, le rapport moral de l'association pour 2022 a été adopté à l'unanimité.

Il compte 8 points :

- Le futur contrat « Territoires en action » à signer avec la Région Bourgogne Franche-Comté
- La convention pour l'amélioration de l'accueil du public en Forêt de Chaux
- Le Projet Alimentaire de Territoire (PAT)
- Le Contrat Local de Santé (CLS)
- Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)
- Le cadre du dialogue permanent entre les 4 intercommunalités
- Le Conseil de Développement du Pays Dolois
- La gouvernance de l'association

Compte-tenu de la cohérence de son périmètre, le Pays Dolois – Pays de Pasteur connaît une belle dynamique. Ses missions s'élargissent. Il est un acteur reconnu du territoire.

Dans ce contexte, par souci de transparence et de bonne information des élus, le Bureau du Pays Dolois a souhaité que le rapport moral 2022 soit communiqué à l'ensemble des conseillers communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport moral du Pays-Dolois - Pays de Pasteur pour l'année 2022.

ANNEXE – Rapport moral Pays Dolois – Pays de Pasteur Année 2022
